

DELL'AQUILA Noémie

Master Droit des Assurances 2014 -2015

Institut des Assurances de Lyon

**Les conséquences de la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la
croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite
" Loi Macron ", sur l'assurance de protection juridique**

Sous la direction de **Monsieur François MOUTERDE**

Intervenant à l'IAL



SOMMAIRE

Remerciements	4
Introduction	5
<u>PARTIE I</u> / LES INCIDENCES DES DISPOSITIFS CONCERNANT LES ACTEURS DE LA VIE JURIDIQUE	10
TITRE 1 / LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES AUXILIAIRES DE JUSTICE	10
Chapitre 1 / La justification d'une réforme des professions juridiques réglementées	10
Chapitre 2 / Les modifications réalisées par la " Loi Macron " et les modifications en puissance	16
TITRE 2 / LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES JURIDICTIONS : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE	54
Chapitre 1 / La gestion des procédures collectives par les Tribunaux de Commerce	54
Chapitre 2 / La nouvelle répartition des compétences au sein des Tribunaux de Commerce dans le domaine des procédures collectives	58

**PARTIE II / LES INCIDENCES DES DISPOSITIFS " FONCTIONNELS "
INTRODUITS PAR LA LOI** 62

TITRE 1 / LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES EN MATIERE DE RECOUVREMENT
DE CREANCES 62

Chapitre 1 / Le recouvrement de créances, une garantie d'assurance ?

62

Chapitre 2 / La procédure rapide de recouvrement de créances

63

TITRE 2 / LA SIMPLIFICATION DES REGLES DE FOND EN MATIERE DE JUSTICE
PRUD'HOMALE 68

Chapitre 1 / Le Constat dressé sur les juridictions du travail

68

Chapitre 2 / La Refonte de la justice prud'homale

70

Conclusion 81

Bibliographie 82

Tables des matières 84

Remerciements

Je remercie Madame Sabine Abravanel-Jolly et Madame Axelle Astegiano-La Rizza, Directrice et Directrice adjointe de l'IAL de m'avoir permis de passer une année enrichissante tant sur le plan de l'enseignement que des rencontres.

Je remercie Monsieur François Mouterde, mon Directeur de Mémoire qui tout en m'aiguillant parfaitement pour mener à bien ce travail, m'a donné une liberté que j'ai fortement appréciée.

Je remercie également Madame Florence Faynot, ma tutrice de stage au sein de Cfdp, qui s'est rendue à tout moment disponible pour répondre à mes questions, et Madame Anne d'Andiran, responsable juridique au sein de Cfdp, qui m'a apporté un éclairage intéressant sur le sujet.

Enfin, je remercie mes proches pour leur soutien et leurs conseils.

Introduction

" Faire changer les choses, c'est toujours prendre un risque. C'est comme rentrer dans la vallée de la mort : jusqu'au dernier moment, on ne sait pas quand on va en sortir ; mais la pire des erreurs est de faire marche arrière ". ¹ Emmanuel Macron

La croissance économique ne repart pas. Sur ce constat là, le Gouvernement actuel a décidé d'entreprendre des réformes et de mettre en place des remèdes aux maladies qui touchent la France. Si le Gouvernement parle de maux, c'est sans doute parce qu'il a conscience que notre pays souffre d'une pathologie qu'on ne pourrait soigner sans de profondes mutations.

Selon Monsieur Emmanuel Macron, il faut guérir la France ² d'une part, de la défiance : les Français n'auraient pas confiance en leur avenir économique ; d'autre part, de la complexité : le poids des lois et des règlements deviendrait insupportable pour l'économie et les petites entreprises ; enfin des corporatismes qui entraveraient la capacité des Français à se transformer.

La Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite " Loi Macron " revendique un programme d'ensemble qui conduirait le pays vers un nouveau souffle économique à travers trois piliers : Liberté – Investir – Travailler.

Il est intéressant de relever qu'initialement, il s'agit d'un projet dénommé " Loi sur la croissance et le pouvoir d'achat " qui a été porté par Monsieur Arnaud Montebourg en 2014.

Avant ce projet, le Rapport de Monsieur Jacques Attali " pour la libéralisation de la croissance française " a été mis en place en 2007 par Monsieur Nicolas Sarkozy et comprenait dans ses rapporteurs Monsieur Emmanuel Macron. Autrement dit, l'idée de mettre la croissance au coeur d'une réforme fut une préoccupation ancienne et partagée.

Le contexte lié à l'adoption de cette Loi mérite de s'y pencher. Dresser son historique permet de se rendre compte des divergences politiques qui en résultent et par là même, des dichotomies d'opinions.

412 heures de débats à l'Assemblée Nationale et au Sénat, 10 756 amendements déposés, 2 329 amendements adoptés sont des données qui peuvent doré et déjà nous en dire long sur ce point là.

La " Loi Macron " fut l'objet d'un projet, présenté au nom du Premier Ministre, Monsieur Manuel Valls, par le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, Monsieur Emmanuel Macron, en Conseil des Ministres le 10 décembre 2014. L'examen à l'Assemblée Nationale a débuté

¹ www.lejdd.fr, interview de Monsieur Emmanuel Macron, 11 octobre 2014, " *Macron : l'Europe a besoin d'un new deal* "

² [www.gouvernement.fr / action / le projet de Loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques](http://www.gouvernement.fr/action/le-projet-de-loi-pour-la-croissance-l-activite-et-l-egalite-des-chances-economiques)

le 26 janvier 2015. A l'origine, le projet de Loi comprenait 106 articles, la Loi en comprend désormais 308.

La particularité de son adoption tient au fait que sur le fondement de l'article 49.3 de la Constitution, le Gouvernement a engagé trois fois sa responsabilité devant l'Assemblée Nationale : en première lecture, le 17 février puis en seconde lecture le 16 juin, enfin, en lecture définitive, le 9 juillet. Aucune mention de censure n'ayant été déposée, le texte a pu être adopté définitivement le 10 juillet 2015.

Le Conseil Constitutionnel qui avait été saisi le 15 juillet a validé l'essentiel des dispositions de la Loi par la décision n°2015-715 du 5 août 2015.

L'utilisation répétée de l'article 49.3 sur ce texte montre d'une part, les divergences d'opinions sur le principe même des mesures proposées, et d'autre part, la volonté ferme du Gouvernement que ce texte soit mis en application.

Sans rentrer dans un exposé poussé, on peut noter certains propos des détracteurs de cette Loi : elle serait une loi " fourre-tout ", trop libérale pour certains, inefficace pour d'autres ou encore inutile : pourquoi réformer ce qui marche si bien ? Pour Emmanuel Macron, " c'est une vraie Loi de gauche".

Quoi qu'il en soit, les problématiques directionnelles de cette Loi étaient les suivantes : comment renouer avec une croissance durable ? Comment redonner du pouvoir d'achat aux Français ? Comment restaurer leur confiance ? Pour le Gouvernement, la réponse à ces questions suit une orientation commune : il faut moderniser l'économie française en levant les barrières qui constituent autant d'entraves au développement de l'activité et de l'investissement et à l'emploi.

Si la Loi Macron a été présentée comme (...) " une loi qui s'attache à lever de manière pragmatique les obstacles identifiés dans une multiplicité de secteurs pour libérer le potentiel inexploité de croissance et d'activité " ³, nous nous attacherons à identifier les dispositions qui auront des conséquences sur l'assurance de protection juridique.

La protection juridique, branche 17 de l'assurance est définie à l'article L.127-1 du code des assurances de la façon suivante, " *est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi* ".

³ Projet de Loi pour la Croissance et l'Activité, Dossier de presse, Décembre 2014

L'objet de l'assurance de protection juridique est donc de couvrir les assurés contre les risques juridiques qui les menacent grâce à des moyens juridiques. Les risques juridiques peuvent être nés à l'occasion d'une réclamation amiable ou contentieuse, celle-ci étant engagée alors que l'assuré est en demande ou en défense.

Le risque en protection juridique est donc le sinistre, constitué dès lors qu'un refus est opposé à une réclamation de la victime.

Outre la vision d'une protection contre des litiges qui peuvent survenir au cours de la vie d'une entreprise, le contrat de protection juridique est regardé comme un réel outil de gestion pour ses dirigeants en ce qu'il permet de leur rendre du temps pour se consacrer pleinement à l'activité interne de l'entreprise. À l'égard des particuliers, cette préoccupation est semblable, même si elle se retrouve dans une moindre mesure.

Ainsi, pour les particuliers comme pour les entreprises, le contrat de protection juridique permet de confier à des professionnels la gestion d'une affaire qui nécessite une connaissance approfondie dans des domaines du droit aussi variés que complexes et une maîtrise des procédures contentieuses.

La protection juridique offre trois niveaux de services : l'assistance juridique, la gestion amiable et la prise en charge des frais de justice.

Dans un contexte de judiciarisation et d'accroissement du coût de la justice, l'intérêt de souscrire une assurance de protection juridique révèle toute son évidence : un gain de temps et un gain économique.

Le pouvoirs publics ont pleinement conscience que l'assurance de protection juridique doit être favorisée, notamment parce qu'elle constitue un mode d'accès au droit et à la justice alternatif quand les justiciables ne remplissent pas les critères de l'attribution de l'aide juridictionnelle. Il est un principe que le coût d'une procédure judiciaire ne doit pas être un frein à la saisine d'une juridiction. Mais force est de constater que pour certains justiciables, c'est une donnée qui se révèle rédhibitoire.

Ainsi, il est intéressant de reprendre l'analyse tirée du Lamy Assurances : l'assureur de protection juridique est un système d'assurance qui s'adresse à tous ceux qui ne sont " ni assez pauvres pour bénéficier de l'aide légale, et ni assez riches pour pouvoir assumer la charge d'un procès " 4.

Les pouvoirs publics sont même allés plus loin dans l'idée que la protection juridique apporte une contribution importante à l'accès au droit et à la justice pour les justiciables qui ne relèvent pas de l'aide juridictionnelle.

En effet, le principe de subsidiarité de l'aide juridique à l'égard de l'assurance de protection

⁴ Le Lamy Assurances, Edition 2015, p. 1616

juridique a été mis en oeuvre par le décret n°2008-1324 du 15 décembre 2008 relatif à la prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle des frais non couverts par un dispositif de protection juridique.

Dans le prolongement de la promotion de l'assurance de protection juridique, le Ministère de la Justice et des Libertés s'est associé à la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA) et au Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances (GEMA) pour favoriser l'accès au droit et à la justice en lançant une campagne d'informations en 2011.

Avec une finalité tournée vers l'intérêt général, l'on se doute que le cadre de la protection juridique ne souffre pas d'un vide juridique.

L'environnement législatif de la protection juridique est issu d'une directive communautaire du 22 juin 1987 transposée en droit français par la loi n°89-1014 du 31 décembre 1989 qui lui donne son statut. Cette directive avait deux objectifs : faciliter l'exercice effectif de la liberté d'établissement et résoudre les difficultés de conflits d'intérêts.

Elle a été complétée par une loi n°2007-210 du 19 février 2007 qui encadre les relations entre les avocats et les assureurs de protection juridique en dessinant une frontière marquée entre leur deux activités.

Si la " Loi Macron " ne contient pas de dispositions explicitant les conséquences qu'elle engendrera sur l'assurance de protection juridique, notre propos aura la vocation de décrire l'impact des mesures sur son fonctionnement.

Comme nous l'avons relevé, trois axes fondent cette Loi. Il est intéressant de situer les points qui concentreront notre analyse.

Le Titre 1 " Libérer l'Activité " nous intéressera en ce qu'il regroupe la réforme du cadre des professions réglementées du droit. En effet, les assureurs de protection juridique ont recours dans la gestion des sinistres à ces professionnels et/ou entretiennent des relations avec eux, en phase amiable ou dans la prise en charge des frais de procès. Ils se soumettent donc à leurs conditions d'exercice. Ainsi, si une loi vient modifier le cadre des professions réglementées du droit, le fonctionnement de la protection juridique s'en trouvera également impacté.

Le Titre 2 " Investir " comprend une disposition liée à la facilitation des recouvrements de créances. Il est donc tout à fait intéressant de l'évoquer et de le confronter aux pratiques existantes des assureurs de protection juridique dans ce domaine. Il conviendra également d'évoquer la spécialisation de certains Tribunaux de Commerce.

Le Titre 3 " Travailler " retiendra également notre attention puisqu'il traite notamment de la réforme de la Justice Prud'homale, un domaine du droit que les assureurs de protection juridique couvrent au sein de leur contrat.

Si le Gouvernement a décidé de réformer les domaines que nous avons cités, c'est qu'il y a vu une corrélation indéniable entre les nouvelles dispositions et le développement de la croissance

et de l'activité. Ainsi, conformément à l'orientation générale du projet de Loi, les différentes mesures mises en oeuvre devraient permettre de développer les capacités des Français et en particulier de la jeunesse, de créer, d'innover et de produire.

L'intitulé de la Loi revendique également de favoriser l'égalité des chances économiques, en ce sens qu'elle vise à donner à l'ensemble de la population les moyens nécessaires pour s'inscrire dans le processus de croissance et d'activité.

Afin d'appréhender notre sujet, il conviendra de soulever la problématique suivante à travers deux axes de réflexion :

En quoi la " Loi Macron " aura-t-elle un impact sur l'assurance de protection juridique concernant les dispositifs ciblant les conditions d'exercice des acteurs de la vie juridique (partie I), et ceux qui ont une nature " fonctionnelle ", en ce qu'ils modifient certaines règles de procédure et de fond (partie II) ?

PARTIE I / LES INCIDENCES DES DISPOSITIFS CONCERNANT LES ACTEURS DE LA VIE JURIDIQUE

Cette première partie aura vocation à traiter des modifications " institutionnelles " mises en place par la " Loi Macron " en ce sens qu'elle analysera les conséquences sur le mode de fonctionnement des acteurs de la vie économique ciblés.

Il s'agit des auxiliaires de justice (titre 1) et des Tribunaux de Commerce (titre 2).

TITRE 1/ LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

Enoncer la justification d'une réforme des professions juridiques réglementées (chapitre 1) constitue une introduction nécessaire avant de comprendre la portée des modifications réalisées par la Loi et celles qui sont encore en puissance (chapitre 2).

Chapitre 1 / La justification d'une réforme des professions juridiques réglementées
--

Ce chapitre permettra de comprendre pourquoi ces professions ont été ciblées par la " Loi Macron ". En d'autres termes, pourquoi la relance de la croissance et de l'activité passe-t-elle nécessairement par une réforme du cadre des professions juridiques réglementées ?

Définir les professions juridiques réglementées du droit s'avère approprié (section 1) pour comprendre les objectifs de libéralisation de ces activités dites " contraintes " (section 2).

Section 1/ La situation existante : qu'est ce qu'une profession juridique réglementée ?

I. Définitions

Les professions juridiques réglementées sont des auxiliaires de justice qui, au sein de leur activité, participent au fonctionnement du service public de la justice.

Il n'existe pas de définition légale en droit français d'une profession juridique réglementée. Pour appréhender cette notion, il faut se pencher du côté du droit européen.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en date du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles la définit comme :

*" une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées ; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue notamment une modalité d'exercice ".*⁵

Une profession juridique réglementée est une profession dite libérale. Sur ce point là, l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives nous éclaire :

" (...) les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer, dans l'intérêt du client ou du public, des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins mises en oeuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle, sans préjudice des dispositions législatives applicables aux autres formes de travail indépendant ".

Quand on s'attache à définir les professions juridiques réglementées, il convient également de s'intéresser à la notion d'officier public et/ou ministériel puisque certaines d'entre elles, ont ce statut.

Les avocats aux conseils sont des officiers ministériels : ils sont nommés par décision du Ministère de la Justice.

Les notaires, huissiers de justice, greffiers des Tribunaux de Commerce et commissaires-priseurs judiciaires sont également des officiers ministériels mais ont quant à eux, le titre d'officier public, ce qui signifie qu'ils disposent du pouvoir d'établir des actes authentiques faisant foi jusqu'à inscription de faux en écriture publique.

Il n'existe pas de définition légale de l'officier public et/ou ministériel, mais la racine latine peut nous éclairer aisément : " officium et ministerium désignent l'ensemble des devoirs attachés à une fonction dont une personne a été investie par l'autorité publique ".⁶

Se pencher sur le statut d'officier public et/ ou ministériel a permis aux rapporteurs de la " Loi Macron " de relever l'existence de certaines règles contraignantes et par là même de proposer des

⁵ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005, article 3, §1, a)

⁶ Mission d'information sur les professions juridiques réglementées, Rapport présenté par Mme Cécile Untermaier et M.Philippe Houillon, p.10

modifications qui ont été largement reprises par le Gouvernement.

Le statut d'officier public et/ou ministériel et les professions juridiques réglementées "correspondent à l'idée que la société se fait de l'ordre public et de la place du droit ".⁷

Ces professions disposent de monopoles, par exemple les huissiers de justice ont le monopole de l'exécution des décisions de justice et de la délivrance des actes ; les notaires ont le monopole des actes soumis à publicité foncière. Ainsi, pour ces actes là, aucune concurrence avec d'autres professions n'existe.

II. A quelles règles contraignantes les professions juridiques réglementées sont-elles soumises ?

Compte tenu des missions de service public qui leur sont attachées, les pouvoirs publics encadrent l'organisation des professions juridiques réglementées afin de s'assurer que les usagers puissent accéder au droit et à la justice dans des conditions optimales. Privés en quelque sorte d'une concurrence, il est nécessaire que l'unique moyen de recevoir une prestation d'ordre juridique et/ou judiciaire respecte des conditions définies au préalable par l'autorité publique.

Ces règles contraignantes résident d'une part dans l'accès à la profession : années d'études requises préalables à la délivrance des agréments délivrés par l'autorité compétente suite à un contrôle de conformité, des habilitations réglementées par décret ou par arrêté ministériel, des certifications telles que les diplômes d'Etat inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles ; d'autre part, dans les conditions d'exercice : contrôle de tarifs pour prévenir le risque d'apparition de prix trop élevés, interdiction de publicité, détention d'autorisation ou d'agrément administratif, encadrement strict des tâches pouvant être accomplies par un professionnel, forme légale d'exercice ; enfin dans l'existence d'un ordre, association professionnelle qui assure une véritable régulation des activités des professionnels en ce qu'il fixe les critères d'accès à la profession, contrôle les conditions d'exercice, s'assure de la permanence des règles applicables et prend des sanctions à l'égard des membres. L'ordre a également une fonction de représentation à l'égard des pouvoirs publics.

⁷ Supra n°6, p.149

III. Synthèse

En faisant une synthèse des notions d'auxiliaires de justice, de professions juridiques réglementées, de professions libérales, d'officiers publics et/ou ministériels, et en reprenant les réglementations qui leur sont propres, nous voyons se détacher un environnement particulier auquel elle sont soumises dans leur quotidien. Celui-ci se rapporte à : l'exigence d'intérêt général, de sécurité juridique, d'égalité d'accès au droit pour les usagers, de protection de l'ordre public et de préservation de la justice sociale.

En conclusion, les professions juridiques réglementées ont la mission de protéger les usagers du droit et de la justice. De plus, si on effectue une analyse économique, ces réglementations servent à pallier les insuffisances du marché.

De fait, il peut apparaître évident que si certaines de leurs règles de fonctionnement constituaient un blocage à ces différents impératifs, il était nécessaire de les modifier, voir les supprimer afin d'assurer un respect efficient des droits des usagers.

Section 2/ Les dysfonctionnements constatés dans la situation existante : des objectifs de libéralisation des activités dites " contraintes "

Il convient de relever l'objectif de la " Loi Macron " : il s'agit d'une réforme des conditions d'exercice des professions réglementées du droit : nous allons donc évoquer une modification en profondeur qui aura de réels impacts sur les professions ciblées.

I. Un contexte supranational

La réforme des professions juridiques réglementées s'inscrit dans un contexte supranational puisque depuis novembre 2013, chaque Etat membre de l'Union Européenne doit procéder à un recensement de ses professions réglementées nationales et à l'examen des mesures qui les encadrent (qualifications et titre professionnels permettant l'accès à la profession) en vue d'une modernisation, pour améliorer leur accès dans les Etats membres.

Pour la Commission Européenne, cet objectif se réalisera par un environnement plus souple et transparent, et ceci dans le but de faciliter la mobilité des professionnels qualifiés dans le marché

intérieur et la prestation transfrontière de services professionnels.⁸

Pour la Commission Européenne, la croissance économique et l'emploi devraient s'en trouver également améliorés en relevant que les services professionnels représentent à eux seuls 9% du PIB dans l'Union.

Si la modification des règles de fonctionnement est ciblée par " La Loi Macron " dont l'objectif est de renouer avec la croissance , un comparatif intéressant peut être effectué entre le PIB français et les données suivantes :

- PIB français : 2.134 milliards d'euros
- Poids dans l'économie nationale des différentes professions visées par la mission dirigée par Monsieur Richard Ferrand⁹

Nombre d'unités légales	Effectifs salariés en équivalent temps plein	Chiffres d'affaires hors taxes	Résultat courant avant impôts	Résultat net comptable	Part dans la VA totale de l'économie	Part dans le PIB
57.506,0	92.777,0	21.654,4	6.903,2	6.769,3	0,90%	0,80%

Le secteur des activités juridiques et comptables représente un chiffre d'affaires de près de 38 milliards d'euros 10 pour environ 76 000 entreprises et indépendants 11 et près d'un million d'emplois directs et indirects.

L'activité des professions juridiques réglementées ne participe pas pour une large part à la croissance et à l'activité du pays.

Force est de constater que si elles ont été ciblées par la Loi, c'est qu'il y a une volonté d'accroître cette participation pour la rendre plus efficace, que ce soit de manière directe (par la création de richesse engendrée par les professionnels) ou indirecte (par une hausse du pouvoir d'achat des

⁸ Commission Européenne, Communication de la Commission au Parlement Européen, au Conseil et au Comité économique et social européen, " *Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions* ", Bruxelles le 2 octobre 2013

⁹ Rapport de M.Richard Ferrand auprès du Minsistre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, "*Professions réglementées pour une nouvelle jeunesse* " , octobre 2014, p.2

¹⁰ Montant hors taxes, source INSEE 2012, reprise par l'Etude d'impact du projet de Loi Tome 1, p. 119

¹¹ Donnée sur la base du nombre d'unité légale, source INSEE 2012, reprise par l'Etude d'impact du projet de Loi Tome 1, p. 119

usagers qui ont recours à leurs services).

II. Des objectifs nationaux

Comme nous l'avons évoqué précédemment, si l'activité des professions juridiques réglementées répond au quotidien à l'exigence d'intérêt général, ne pas adapter leur cadre, serait ne pas respecter ce principe, et nous savons que celui-ci n'a de cesse d'évoluer. Ce constat participe à l'idée selon laquelle le monopole dont sont investis ces professionnels nécessitent une adaptation permanente du service rendu à la population.

Il n'était pas question pour le Gouvernement de modifier les conditions d'exercice des professions juridiques réglementées sans prendre en compte l'essence même de leur mission.

La problématique allait porter sur le point suivant : tout en confirmant l'exclusivité des missions confiées aux professions juridiques règlementées (exemple : authentification des actes par les notaires), certaines réglementations devaient être changées pour correspondre aux impératifs propres à leurs professions.

Pour moderniser les conditions d'exercice des professions juridiques réglementées enfermées dans un cadre trop contraignant, plusieurs objectifs ont été mis en avant par différents Rapports et peuvent se regrouper sous deux axes : le premier étant la facilitation des conditions d'installation des professionnels, le deuxième étant le renouvellement de l'offre et de la qualité des prestations.

Le Gouvernement a pris conscience des nouveaux besoins du territoire, et par là même de ceux usagers en matière d'installation des professionnels, et également de la nécessité d'apporter des nouveautés aux prestations de services qui leur sont rendues.

Ainsi, la Loi vise à :

- garantir un meilleur accès sur le territoire de l'offre de services,
- favoriser l'installation des jeunes actifs,
- rendre les tarifs adaptés et lisibles,
- garantir la qualité du service au regard de la sécurité juridique des actes,
- faciliter les démarches pour les entreprises et les ménages.

La réglementation attachée aux professions réglementées du droit répond donc à des motifs d'intérêt général et à des objectifs d'efficacité économique.

Pour Monsieur Ferrand, " ne pas moderniser et ne pas adapter les professions dites réglementées

serait les condamner ¹²

Pour d'autres, " ce débat n'existe que parce qu'il y a une forme d'insatisfaction des clients vis-à-vis des professions réglementées ". ¹³

Ainsi, ces propos correspondent bien à l'idée d'une réforme à double détente qui serait au service aussi bien des professionnels concernés, que des usagers.

Quelles sont les modifications qui permettent de répondre aux objectifs que nous avons décrits ?

Chapitre 2 / Les modifications réalisées par la Loi et les modifications en puissance

Il conviendra d'évoquer successivement les modifications réalisées par la Loi (section 1), et celles en puissance (section 2).

Section 1/ Les modifications réalisées par la Loi

Les modifications touchent l'organisation des professions (sous-section 1) et concernent également les modes de rémunération (sous-section 2).

Sous-section 1) Les modifications touchant l'organisation des professions

Celles-ci visent la facilitation de la création de nouveaux offices ou cabinets (I), l'élargissement de la compétence territoriale (II), l'accroissement de la concurrence intra-professionnelle (III) et le développement de l'interprofessionnalité (IV).

I. La facilitation de la création de nouveaux offices ou cabinets

Cette disposition concerne les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires (A) et les avocats aux conseils (B).

A) Concernant les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires : *article 52 de la Loi*

¹² Supra n°6, synthèse

¹³ F. Moréas, Ph. Charles, " Et si la réforme des professions réglementées aidait les avocats ? ", JCP G, n° 38, 15 septembre 2014, p. 939

1. Le statut des huissiers de justice est régi par l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

" Ils exécutent les actes qui leur sont demandés, pour commencer ou sécuriser des procédures et appliquer dans les faits les droits concrets issus d'un jugement, d'un acte administratif ou d'un acte notarié. Ils vérifient la légalité des actes demandés mais ne portent pas d'appréciation sur leur opportunité ".¹⁴

Le statut des notaires est fixé par l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945. Aux termes des dispositions de l'article 1er " *les notaires sont les officiers publics, établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions* ".¹⁵

Concrètement, les notaires sont chargés de garantir aux personnes qui s'adressent à lui la pleine possession de leurs biens et la pleine efficacité juridique de leurs volontés ou engagements.

Ils ont un rôle d'authentification et de conservation des actes et de conseiller juridique. Le recours aux notaires est obligatoire dans les cas suivants : vente immobilière, contrat de mariage, pacte successoral, partage de biens d'une succession, donation et acte de notoriété héréditaire.¹⁶

Le statut des commissaires-priseurs judiciaires a été précisé par l'ordonnance n°45-2593 du 2 novembre 1945. Aux termes des dispositions de l'article 1er " *le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels*".

Au titre de sa participation au service public de la justice, il effectue ses missions d'expertise, de prise et de vente judiciaire uniquement dans ce cadre purement judiciaire, toute autre activité concurrentielle étant exclue. Ils peuvent intervenir en matière civile, commerciale ou pénale.

Les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires ont le statut d'officier public et ministériel. Ainsi, ils sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Antérieurement aux nouvelles dispositions issues de la " Loi Macron ", pour pouvoir s'installer, les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires devaient soit racheter l'office à un prédécesseur par l'intermédiaire du droit de présentation, soit attendre la création de

¹⁴ vosdroits.service-public.fr

¹⁵ Supra n°14

¹⁶ Supra n°14

nouvelles structures par l'autorité de tutelle, soit reprendre un office laissé vacant. Dans ce dernier cas, pour les notaires, cette nomination se faisait par concours, organisé en lien étroit avec le Conseil supérieur du notariat et sur candidature pour les huissiers de justice.

Pour accéder à un office, trois voies étaient donc possibles :

Première possibilité : se faire accepter par ses pairs à travers le droit de présentation. L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 prévoit en ce sens que les officiers publics et ministériels disposent du droit de présenter leurs successeurs à l'agrément du Garde des sceaux, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par la loi.

Deuxième possibilité : reprendre un office laissé vacant, ce qui est rare puisqu'on peut penser que les officiers publics et ministériels préféreront user de leur droit de présentation. En effet, les conventions à titre onéreux appelées " Traité de cession " par lesquelles les titulaires d'offices présentent leur successeur à l'agrément du Garde des Sceaux sont valides, la patrimonialité de la finance de l'office est reconnue et distinguée de titre d'officier, non cessible.¹⁷

Troisième possibilité : attendre la création d'offices décidée par le Ministre de la Justice, très rare en pratique.

Le principe de la liberté d'installation n'existait pas dans cette profession puisque son exercice était subordonné au principe de *numerus clausus*, ce qui signifie que le nombre d'office pour les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires était limité à l'existant.

Leur nombre était décidé par la commission prévue au chapitre V du titre II du décret n°73-1202 du 28 décembre 1973 relatif à la discipline et au statut des officiers publics ministériels, pour les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires ; tandis que pour les notaires, cette commission était celle prévue au titre I du décret n°71-942 du 26 novembre 1971 relatif aux créations, transferts et suppressions d'office de notaire, à la compétence d'instrumentation et à la résidence des notaires, à la garde et à la transmission des minutes et registres professionnels des notaires.

La moitié des représentants des professionnels déjà installés composaient ces commissions chargées d'émettre des recommandations (qui ne liaient pas le Garde des Sceaux) sur la localisation des offices en fonction des besoins du public et de la situation géographique, démographique et

¹⁷ Cass. 1ère civ, 16 juillet 1985, n°84-13745

économique.¹⁸

Ces commissions établissaient des projets de prévisions quinquennales sur le nombre des titulaires d'offices et leur localisation. Différents critères étaient utilisés afin de respecter une densité de population homogène sur tout le territoire dans un but de garantir un égal accès au droit aux justiciables, lors des créations ou suppressions d'offices. Ces critères étaient notamment le volume d'affaires, la démographie du territoire et le chiffre d'affaires.

2. Il n'est pas remis en cause le contrôle administratif de la nomination des officiers publics et ministériels, eu égard aux missions dont elles sont investies.

Toutefois, les difficultés d'accès aux titularisations qui ont des conséquences néfastes sur l'économie en général, sont prises en compte. Le développement de l'offre de services juridiques est bloqué quantitativement puisqu'il n'y a plus, voir moins d'installations, et qualitativement en terme de gains de productivité.

D'une part, les jeunes actifs n'ont pas la possibilité de s'installer comme ils le souhaitent alors qu'ils disposent du niveau de qualification requis. D'autre part, l'offre de services recensée sur le territoire ne correspond plus aux besoins des usagers.

a- Promouvoir l'égalité des chances pour l'accès aux fonctions d'officiers publics et ministériels

L'Etude d'impact relatif au projet de Loi sur la croissance et l'activité Tome 1¹⁹ remarque que le nombre des offices disponibles a évolué moins vite que celui des diplômés susceptibles d'être titularisés.

Le Rapport de Monsieur Ferrand qui permet de comparer l'évolution du nombre d'offices et l'évolution du nombre de professionnels révèle quant à lui, que le nombre d'offices disponibles restent constants voir en baisse, alors que le nombre de professionnels augmentent.²⁰

¹⁸ Projet de Loi pour la Croissance et l'Activité, Etude d'impact Tome 1, p.80

¹⁹ Supra n°18, p.83

²⁰ Supra n°9, p.5

▪ Tableau indiquant l'évolution du nombre d'offices et d'études sur la période 2013-2014

Professions	Nombre d'offices ou d'études au 1er janvier 2013	Nombre d'offices ou d'études au 1er janvier 2014	Evaluation sur la période en nombre	Evaluation sur la période en <i>pourcentage</i>
Commissaires-priseurs judiciaires	314	314	0	0,00%
Notaires	4 571	4 580	9	0,2%
Huissier de justices	1 793	1 758	-35	-2,0 %

Source : Ministère de la justice, direction des affaires civiles et du Sceau (DACs)

▪ Tableau représentant l'évolution du nombre de professionnels sur la période 2013-2014

Professions	Nombre de professionnels au 1er janvier 2013	Nombre de professionnels au 1er janvier 2014	Evaluation sur la période en nombre	Evaluation sur la période en <i>pourcentage</i>
Commissaires-priseurs judiciaires	400	406	6	1,5 %
Huissiers de justice	3 256	3 265	9	0,3 %
Notaires	9 501	9 685	184	1,9 %

Source : Ministère de la justice, direction des affaires civiles et du Sceau (DACs)

De fortes inégalités salariales ont été relevées selon que les professionnels sont en mesure d'être titularisés ou contraints à demeurer salariés. Cette différence peut s'élever du simple au quadruple.

Ces inégalités concernent particulièrement les femmes et les jeunes actifs dont le recours au salariat est prédominant. On constate que leur revenu est très inférieur à celui des titulaires des offices et qu'ils ont peu accès à la titularisation.

A titre de comparaison entre les hommes et les femmes, l'Etude d'impact susmentionnée a relevé les chiffres suivants ²¹ :

- 71% des notaires titulaires d'offices sont des hommes âgés de 49 ans en moyenne, 80% des salariés sont des femmes ;
- 81% des commissaires-priseurs judiciaires titulaires sont des hommes âgés de 53 ans en moyenne, 56% des salariés sont des femmes ;
- 73% des huissiers de justice titulaires sont des hommes âgés de 49 ans en moyenne, 72% des salariés sont des femmes.

Par ailleurs, la moyenne d'âge des hommes titulaires nous éclaire sur les obstacles liés à l'installation des jeunes actifs : plus la retraite de ces professionnels est éloignée, moins les possibilités d'accès à la titularisation sont possibles, compte tenu des modalités d'accès à la profession que nous avons citées.

Ces inégalités doivent d'autant plus être prises en compte que le recours au salariat est le seul canal pour permettre de pratiquer une profession faute de pouvoir accéder à une titularisation.

Ce statut ainsi que la rémunération qui s'y attache peuvent donc être perçus comme totalement subis. L'objectif du Gouvernement est donc d'améliorer les perspectives de carrière à toutes les personnes qui ont les compétences professionnelles requises.

b. Assurer l'égalité des territoires dans l'accès aux services rendus par les offices publics et ministériels.

Le Rapport présenté par Madame Untermaier a cité le principe de " Malthusianisme " ²² qui ressortait des conditions d'installation des professionnels, à cause du droit de présentation et du strict encadrement des professionnels à travers les règles d'implantation des offices. ²³

Le Gouvernement semble avoir retenu la pertinence des ces propos puisque selon l'orientation générale du projet de Loi sur la croissance et l'activité, " l'évolution des conditions d'installation de ces professions sera un facteur majeur de leur modernisation, d'accroissement de leur efficacité et

²¹ Projet de loi sur la croissance et l'activité, Etude d'impact Tome 1, p.83

²² Doctrine qui prône la réduction volontaire de la production

²³ Supra n°6, p.52

de réduction des inégalités territoriales liées à leur présence inégale sur le territoire français ".

Le principe de la liberté d'installation dans l'Etude d'impact du projet de " Loi Macron " est présenté comme " un système plus souple de mise en adéquation de l'offre des services juridiques aux besoins de la population et des entreprises " et qui se substitue à l'actuelle gestion entièrement planifiée du nombre des offices publics et ministériels ".²⁴

Compte tenu des contraintes importantes pour accéder à la titularisation, des déséquilibres géographiques existent dûs à un manque de régulation de l'offre existante et à un maillage territorial actuel (organisation territorialisée) qui n'est plus satisfaisant. Ce dernier ne tient plus compte des évolutions démographiques. Il y a donc une rupture d'égalité d'accès au droit entre les justiciables qui doit être réparée, compte tenu de la mission dédiée aux officiers publics et ministériels.

La liberté d'installation aura vocation à assurer un service public homogène sur tout le territoire français et à assurer l'égalité des chances économiques.

En résumé, selon l'Etude d'impact du projet de loi Tome 1, une installation facilitée des professionnels permettra de renforcer la compétitivité des entreprises et de redonner du pouvoir d'achat aux particuliers usagers du service public ; de plus, en donnant une liberté d'installation des professionnels sur la localisation géographique de leur office sous le couvert des autorités, on répond efficacement et plus rapidement aux besoins de la population ; enfin, les barrières à la titularisation étant levées, on réduit les inégalités de façon rapide entre les officiers publics ministériels salariés (en majorité les jeunes actifs et les femmes) et les titulaires.

La Commission Européenne partage cet avis en ce qu'elle écrit que l'ouverture de l'accès aux professions règlementées devrait encourager la mobilité professionnelle au sein de l'Union européenne, stimuler la compétitivité nationale et permettre d'offrir un choix plus large à un meilleur prix.²⁵

3. La Loi Macron facilite la création de nouveaux offices et d'études : *article 52* de la Loi

a. Aux termes des dispositions de l'*article 52* de la " Loi Macron ", " *les notaires, les huissiers de justice et les commissaires priseurs judiciaires peuvent librement s'installer dans les zones où l'implantation d'office apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de service* ".

²⁴ Supra n°21, p.84

²⁵ Supra n°8

On peut donc parler de liberté d'installation " conditionnée " puisque l'objectif est de donner la possibilité de s'installer librement dans les zones qui requièrent un réel besoin à l'égard des usagés.

Ce principe est en adéquation avec l'objectif du Gouvernement à " double détente " : il était nécessaire de faire coréler l'égalité des chances économiques des professionnels et l'égalité d'accès au droit pour les justiciables.

b. Le Ministre de la Justice en association avec l'Autorité de la Concurrence, détermine une carte identifiant les zones pour lesquelles certains critères comme l'évolution prévisible du nombre de professionnels installés justifient leur présence pour renforcer la proximité ou l'offre de services.²⁶

Cette carte est révisée tous les deux ans.

c. Pour ne pas bouleverser l'activité des offices existants et augmenter progressivement le nombre d'offices, des recommandations accompagnent cette carte sur le rythme d'installation compatible avec une augmentation progressive du nombre de professionnels dans la zone concernée.

d. Le Ministère de la Justice nomme la personne titulaire de l'office dès lors qu'elle dispose des conditions requises : nationalité, honorabilité, aptitude professionnelle, expérience et assurance.

e. Si le Ministère de la Justice constate dans un délai de six mois à compter de la publication de la carte que la demande de créations d'offices est insuffisante au regard des besoins de la population, il procède à un appel manifeste d'intérêt en vue d'une nomination dans un office vacant ou à créer, ou de la création d'un bureau annexe par un officier titulaire.

Aux termes des dispositions de l'article 52 II de la loi, " si l'appel à manifestation d'intérêt est infructueux, le ministre de la justice confie la fourniture des services d'intérêt général en cause, selon le cas, à la chambre départementale des notaires, à la chambre départementale des huissiers de justice ou à la chambre des commissaires-priseurs judiciaires concernée. Le ministre de la justice précise, en fonction de l'insuffisance identifiée, le contenu et les modalités des services rendus. A cet effet, une permanence est mise en place dans une maison de justice et du droit. La chambre concernée répartit, entre les officiers publics ou ministériels de son ressort, les charges et sujétions résultant du présent II. "

Nous remarquons que les dispositions citées sont prévues afin que les justiciables puissent accéder

²⁶ Les critères seront définis ultérieurement par Décret

systématiquement aux prestations des huissiers de justice, des notaires et des commissaires priseurs judiciaires, sur tout le territoire.

Une manière pour la Loi de combler les " déserts juridiques " dont certains détracteurs craignaient l'apparition.

f. L'exception prévue au III de l'article susmentionné est la suivante, " *Dans les zones, autres que celles mentionnées au I, où l'implantation d'offices supplémentaires de notaire, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur judiciaire serait de nature à porter atteinte à la continuité de l'exploitation des offices existants et à compromettre la qualité du service rendu, le ministre de la justice peut refuser une demande de création d'office, après avis de l'Autorité de la concurrence rendu dans un délai de deux mois après le dépôt de la demande de création d'office. Cet avis est rendu public. Le refus est motivé au regard, notamment, des caractéristiques de la zone et du niveau d'activité économique des professionnels concernés* ".

g. Le droit de présentation issue de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 est maintenu.

Le Conseil Constitutionnel a censuré les dispositions prévoyant une indemnisation du titulaire du nouvel office au titulaire déjà installé lorsque sa création portait atteinte à la valeur patrimoniale de l'office antérieurement créé, sur la base d'une méconnaissance du principe d'égalité devant les charges publiques.

4. Quel est l'impact des modifications tenant à la liberté d'installation de certains officiers publics et ministériels sur le fonctionnement de la protection juridique ?

L'assureur de protection juridique a recours à un huissier de justice tant en phase amiable qu'en phase judiciaire.

En phase amiable, l'huissier de justice est sollicité notamment pour effectuer des constats et des commandements de payer.

Exemple : - un constat d'huissier sera établi après la réalisation de travaux non conformes au devis.

Il pourra être utilisé comme un premier moyen de preuves devant les tribunaux ;

- un commandement de payer sera signifié au locataire qui ne paye plus son loyer.

En phase judiciaire, l'huissier de justice signifie les actes de procédure et procède le cas échéant, à l'exécution forcée des décisions de justice. Il délivre également le titre exécutoire suite à une procédure d'injonction de payer.

Le recours au notaire est plus rare mais pas inexistant dans la mesure où l'intervention de l'assureur de protection juridique s'effectue dans le périmètre d'activité des notaires. Toutefois, les assureurs de protection juridique ne prennent pas en charge le coût des actes notariés puisqu'ils n'ont pas pour objet la gestion des litiges. En effet, le notaire représente son client uniquement dans le cadre d'actes administratifs.

Ils orientent éventuellement l'assuré vers un notaire.

Les commissaires priseurs judiciaires n'ont quant à eux pas de liens directs avec le gestionnaire de sinistres.

Faciliter le recours à l'installation des huissiers de justice des notaires et des commissaires-priseurs judiciaires permettra d'augmenter le nombre d'études et d'offices.

Cette volonté du législateur d'accroître la densité de population des professionnels aura une conséquence positive pour les assureurs de protection juridique, spécifiquement pour eux, s'agissant des huissiers de justice avec lesquels ils ont des liens directs.

En effet, ils pourront choisir parmi un panel plus large de professionnels et ainsi faire jouer plus facilement la concurrence.

Dans certaines zones, actuellement, on peut évoquer l'absence de choix quand il est nécessaire de recourir aux services de professionnels. Dès lors, on peut véritablement parler de soumission des assureurs de protection juridique aux tarifs qui ne font pas l'objet de réglementation, puisqu'il y a en quelque sorte un monopole qui s'est installé.

Par conséquent, il sera plus aisé pour les assureurs de protection juridique de choisir les professionnels avec lesquels ils souhaitent travailler, notamment en se référant aux prix des prestations pratiquées.

Dans le cas des actes réglementés, cette conséquence est moins marquée dans la mesure où chaque professionnel est soumis à un même tarif.

Dans un aspect défavorable pour les assureurs de protection juridique, nous relevons que la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 ouvre l'activité de médiation aux huissiers de justice à titre d'activité accessoire. Cette activité s'effectue sans autorisation préalable mais après information de la chambre régionale dont ils dépendent ainsi que du procureur général.

Par ailleurs, les huissiers de justice peuvent effectuer des consultations juridiques. Il s'est développé des plateformes de renseignements destinés à apporter une réponse juridique aux particuliers et aux entreprises.

Dans le cadre de ces activités, ils restent soumis au contrôle de la Chambre régionale et du Procureur Général qui peut leur en interdire l'exercice, lorsqu'il nuit à l'accomplissement de leurs obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

Les huissiers de justice peuvent donc exercer des activités qui rentrent en concurrence avec celles que peuvent être amenées à effectuer les juristes en protection juridique. Finalement, en autorisant la liberté d'installation, on multiplie le nombre d'huissiers de justice qui vont potentiellement intervenir sur des situations qu'auraient pu régler des juristes.

Cela crée une concurrence renforcée au niveau de l'accès au droit pour les citoyens.

Ainsi, concernant une consultation juridique ou une médiation, il sera possible d'avoir recours de manière plus aisée, à un huissier de justice, comme à un juriste de protection juridique.

B) Concernant les avocats aux conseils : *article 57* de la Loi

1. Les avocats aux conseils sont des officiers ministériels qui ont le monopole de la représentation et de la plaidoirie devant les juridictions suprêmes, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

Dans son Rapport, Madame Untermaier soulève que cette profession très spécifique dans le domaine du droit représentée par un ordre spécialisé, et le monopole qui lui est conféré sont justifiés par " la technicité de la technique de cassation, qui exige une parfaite maîtrise de la gymnastique intellectuelle de la distinction du fait et du droit ainsi que des connaissances très solides et approfondies dans des domaines fort divers du droit public, privé et européen ". ²⁷

A ce jour, il n'y a que soixante offices (charges) en France depuis 1817 composés de 108 avocats aux conseils sur le territoire.

Le *numerus clausus* a pourtant été supprimé pour les offices depuis un décret n°2009-252 du 22 avril 2009 relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires ²⁸, mais force est de constater que cette faculté de créer des offices n'a pas été utilisée par le Ministre de la Justice.

²⁷ Supra n°6, p.26

²⁸ Article 15 du décret susmentionné : " *Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, par arrêté, créer de nouveaux offices d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, pour des motifs tenant à la bonne administration de la justice, au vu notamment de l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions, après avis du vice-président du Conseil d'Etat, du premier président de la Cour de cassation, du procureur général près la Cour de cassation et du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.* "

Toutefois le *numerus clausus* existe toujours pour le nombre de professionnels : le décret n°2013-470 du 5 juin 2013 portant augmentation du nombre d'associés au sein des sociétés civiles professionnelles d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation augmente le nombre maximal d'avocats aux conseils au sein des sociétés civiles professionnelles de 3 à 4. Le *numerus clausus* est donc de 240 avocats aux conseils.

Par conséquent, il pourrait y avoir 132 avocats aux conseils de plus pour assumer les 40 000 pourvois soutenus chaque année devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation. Ce nombre subit une augmentation exponentielle.

2. Pour les avocats aux conseils, l'article 57 de la Loi instaure une liberté d'installation dans les conditions que nous allons exposer.

a) " *L'Autorité de la Concurrence rend au ministre de la justice, qui en est le garant un avis sur la liberté d'installation des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation* ".

Les avocats aux conseils sont donc aussi concernés par la liberté d'installation qui s'appliquera pleinement après un avis donné par l'Autorité de la Concurrence.

Il n'est pas surprenant que la Loi prévoit l'intervention de l'Autorité de la Concurrence puisqu'aux termes des dispositions de l'article L.462-4 du code de commerce " *L'Autorité de la concurrence*

peut prendre l'initiative de donner un avis sur toute question concernant la concurrence. Cet avis est rendu public.

Elle peut également recommander au ministre chargé de l'économie ou au ministre chargé du secteur concerné de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés."

b) Ainsi, il est prévu pour la liberté d'installation des avocats aux conseils que l'Autorité de la

Concurrence fasse " *toutes recommandations en vue d'améliorer l'accès aux offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation dans la perspective d'augmenter de façon progressive le nombre de ces offices.*

Elle établit, en outre, un bilan en matière d'accès des femmes et des hommes à ces offices. Ces recommandations sont rendues publiques au moins tous les deux ans ".

c) Elle base ses recommandations en identifiant " le nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui apparaissent nécessaires pour assurer une offre de services satisfaisante au regard de critères définis par décret et prenant notamment en compte les exigences de bonne administration de la justice ainsi que l'évolution du contentieux devant ces deux juridictions.

Les recommandations relatives au nombre de créations d'offices d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation permettent une augmentation progressive du nombre d'offices à créer, de manière à ne pas bouleverser les conditions d'activité des offices existants."

d) Le principe qui résidait dans la possibilité de créer de nouveaux offices (décret du 22 avril 2009) n'a donc plus d'intérêt et est remplacé par les dispositions suivantes " *au vu des besoins identifiés par l'Autorité de la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 462-4-2 du code de commerce, lorsque le demandeur remplit les conditions de nationalité, d'aptitude, d'honorabilité, d'expérience et d'assurance requises pour l'exercice de la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le ministre de la justice le nomme titulaire de l'office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation créé. Un décret précise les conditions d'application du présent alinéa."*

L'accès à la titularisation est donc subordonné à l'avis de l'Autorité de la concurrence sur la liberté d'installation.

e) " *Si, dans un délai de six mois à compter de la publication des recommandations de l'Autorité de la concurrence mentionnées au même article L. 462-4-2, le ministre de la justice constate un nombre insuffisant de demandes de créations d'office au regard des besoins identifiés, il procède, dans des conditions prévues par décret, à un appel à manifestation d'intérêt en vue d'une nomination dans un office".*

Parallèlement à la liberté d'installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires, des dispositions anticipatrices sont prévues pour que l'offre de service réponde systématiquement aux besoins de la population.

3. Quels sont les effets de cette liberté d'installation sur les contrats de protection juridique?

Mettre en place une liberté d'installation afin d'augmenter le nombre de cabinets des avocats aux conseils, et par là même le nombre de professionnels, permettra d'accéder de manière plus aisée à leurs services, s'agissant des délais de traitement.

Le critère du délai d'accès aux juridictions ne devrait pas exister dans la décision des justiciables de former un pourvoi, eu égard à l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, on sait qu'une procédure poursuivie devant les hautes juridictions peut nécessiter un certain temps.

Est ce qu'on peut considérer que la réduction des délais de prise en charge d'un dossier incitera les justiciables à former un pourvoi ? C'est une donnée qui doit être prise en compte. Mais si nous partons de ce constat là, le nombre de pourvois n'aura donc de cesse d'augmenter, d'où l'intérêt de vérifier si les recommandations de l'Autorité de la concurrence sont toujours en corrélation avec les besoins des usagers.

Si nous considérons que le nombre de pourvois sera en augmentation due à cette facilitation, alors nous pouvons estimer que les dossiers devant les hautes juridictions seront plus nombreux et par conséquent les frais de justice correspondant seront plus souvent libérés par l'assureur.

En conséquence, un accès facilité aux juridictions suprêmes dans un but de bonne administration de la justice est un réel gain de temps pour les justiciables mais pourrait être synonyme d'augmentation des dépenses s'y afférant pour les assureurs de protection juridique.

II. L'élargissement de la compétence territoriale pour les avocats et les huissiers de justice

A) Concernant les avocats : la compétence dans le ressort de la Cour d'appel pour l'activité de postulation : *article 51* de La loi

1. La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques se trouve modifiée par l'*article 51* de la " Loi Macron ".

En matière civile et pour les procédures avec représentation obligatoire, ladite loi prévoyait que "*les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires (...)*".

Toutefois, depuis la loi n°2011-94 du 25 janvier 2011 qui a supprimé la profession d'avoué, ils exerçaient exclusivement l'activité de postulation ²⁹, devant le Tribunal de Grande Instance près duquel leur barreau était constitué et devant la cour d'appel dont ce tribunal dépendait.

²⁹ La représentation d'une partie en effectuant les actes de procédure

Ce principe général connaissait une exception appelée " multipostulation " pour trois régions : Bordeaux / Libourne, Nîmes / Alès et Paris / Bobigny / Créteil / Nanterre.

Concrètement, un avocat inscrit au Barreau de Bordeaux avait la possibilité de postuler devant le Tribunal de Grande Instance de Libourne et il en était ainsi pour les deux autres régions citées.

2. Le monopole territorial de la postulation des avocats dans le ressort du Tribunal de Grande Instance était source de complexité entre l'avocat et son client et augmentait le coût de la procédure. En effet, un avocat supplémentaire intervenait dès lors que l'affaire était plaidée devant un tribunal en dehors de la compétence territoriale de l'avocat.

3. a) Désormais, le principe est que les avocats pourront postuler devant l'ensemble des tribunaux du ressort de la même Cour d'appel au sein de laquelle ils ont établi leur résidence professionnelle, et devant ladite Cour d'appel.

b) Une exception a néanmoins été prévue par la loi : les avocats continueront de ne postuler que devant le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est établie leur résidence professionnelle dans les procédures de saisie immobilière, partage et licitation, quand ils interviennent au titre de l'aide juridictionnelle, ainsi que pour les affaires dans lesquelles les avocats ne seraient pas maîtres de l'affaire, chargés également d'assurer la plaidoirie.

Cette dérogation concerne également les avocats inscrits au Barreau des Tribunaux de Grande Instance de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre.

Une précision est néanmoins apportée pour ces mêmes villes : alors que les avocats inscrits au barreau de l'un des Tribunaux de Grande Instance de Paris, Bobigny, Créteil en Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions, une scission est réalisée concernant le rattachement à la Cour d'appel : les villes de Paris, Bobigny et Créteil sont rattachées à la Cour d'appel de Paris, tandis que la ville de Nanterre est rattachée à la Cour d'appel de Versailles.

c) La " Loi Macron " facilite la création de bureaux secondaires en ce sens que la procédure d'ouverture se trouve accélérée : le conseil de l'ordre statue dans le délai d'un mois – au lieu de trois mois antérieurement - à compter de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

L'avocat devra désormais satisfaire à ses obligations en matière d'aide à l'accès au droit, d'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et de commission d'office au sein du barreau dans le ressort duquel est établie sa résidence professionnelle et au sein du barreau dans

le ressort duquel il dispose d'un bureau secondaire.

4. Quelles conséquences l'élargissement de la compétence territoriale des avocats aura-t-elle sur l'assurance de protection juridique ?

L'avocat sera en mesure de présenter une prestation complète à son client, étant désormais autorisé à le représenter devant tous les Tribunaux de Grande Instance du ressort d'une même Cour d'appel, dans les conditions que nous avons exposées.

L'assureur gagnera en simplicité dans la gestion des dossiers, et surtout le tarif liés aux frais de postulation sera moins souvent utilisé puisque la compétence territoriale est élargie.

Il est logique de penser que le coût du sinistre pour l'assureur de protection juridique variera selon que la procédure nécessite d'avoir deux avocats, dont l'un assure la postulation. Cependant, il n'est pas rare que la prestation globale effectuée par l'avocat ne soit pas détaillée.

De plus, dans la plupart des contrats de protection juridique, les barèmes liés à l'intervention d'un avocat sont uniques. En effet, ils comprennent les frais habituels et nécessaires à la gestion d'un dossier, sans distinguer ceux qui pourraient ne pas être nécessaires dans une affaire.

Ainsi, même si dans les faits, les frais d'intervention de l'avocat devraient être moindres dans les procédures où l'avocat peut postuler devant l'ensemble des Tribunaux du ressort de la Cour d'appel au sein de laquelle il a élu domicile professionnel, en pratique, cela pourrait n'engendrer aucune modification. Mais évidemment, cela dépend des exigences et des pratiques que chaque compagnie d'assurance a instaurées.

Du fait de l'élargissement de la compétence territoriale de l'activité de postulation, un gain de temps n'est pas à épargner non plus puisque l'avocat en charge du dossier n'aura pas à faire appel à un confrère pour la postulation et à subir ses éventuelles indisponibilités (demande de revoi par exemple).

En conclusion, les avocats seront moins souvent sollicités s'agissant de l'activité de postulation, ce qui devrait multiplier les cas où les dossiers ne font intervenir qu'un seul avocat.

En parallèle à cette mesure, la loi a supprimé l'encadrement tarifaire des frais de postulation pour laisser place au principe de liberté tarifaire.

B) Concernant les huissiers de justice : compétence nationale pour certains actes et compétence dans le ressort de la Cour d'appel pour d'autres : *article 54* de la Loi

1. L'huissier de justice avait une compétence territoriale élargie au ressort du Tribunal de Grande Instance de son lieu d'exercice, depuis le décret n°2014-983 du 28 août 2014.

2. a) La loi instaure une compétence nationale pour les huissiers de justice pour les actes tels que mentionnées aux deuxième et dernier alinéa de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945.

Il s'agit des actes pour lesquels les huissiers de justice n'ont pas de monopole :

- le recouvrement amiable ou judiciaire de toute créance ,
- les prisées et les ventes publiques judiciaires ou volontaires de meubles et effets mobiliers corporels ,
- les constatations matérielles à la requête des particuliers et des entreprises ,
- les mesures conservatoires pour l'ouverture d'une succession,
- les consultations juridiques et la rédaction d'actes sous seing privé,
- la représentation des parties devant certaines juridictions,
- les fonctions ou les activités exercées à titre accessoire : la médiation conventionnelle et judiciaire, les activités d'agent d'assurance ou d'administrateur d'immeubles.³⁰

b. Pour tous les autres actes, c'est à dire ceux pour lesquels ils détiennent un monopole, la compétence s'exerce dans le ressort de la Cour d'Appel :

- la signification,
- l'exécution forcée des décisions de justice et autres titres exécutoires,
- le service intérieur des cours et des tribunaux.

Cette distinction s'explique par le monopole dont bénéficient les huissiers de justice pour les actes relevés.

3. Les conséquences de l'élargissement de la compétence territoriale des huissiers de justice a des avantages pour les assureurs de protection juridique.

En faisant appel à un huissier de justice, les cas où ce professionnel ne pouvait intervenir du fait de sa compétence territoriale restreinte n'étaient pas isolés. Ainsi, en élargissant la compétence

³⁰ Article 20 du décret n°56-222 du 29 février 1956 pris pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1955 relative au statut des huissiers de justice

territoriale de cette profession, on simplifie le recours aux huissiers de justice.

Ils pourront bénéficier d'un plus large choix de professionnels, et seront en mesure de faire jouer la concurrence, s'agissant d'une part, de l'efficacité de la prestation rendue (délai de traitement de la demande, réponses apportées etc) ; d'autre part, concernant les tarifs qui ne sont pas règlementés et qui sont susceptibles de varier.

L'élargissement de la compétence territoriale des huissiers de justice fait écho avec la facilitation d'installation qui est mise en place. Ces deux mesures ont pour effet d'augmenter la concurrence entre les professionnels et profitent donc à l'assureur de protection juridique qui bénéficiera d'une offre de services plus large.

III. L'accroissement de la concurrence intra-professionnelle entre avocats et experts comptables: *article 65 de la Loi*

1. L'expert comptable est une profession réglementée régie par l'ordre des experts comptables.

Selon l'article 2 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et règlementant le titre et la profession d'expert-comptable :

" Est expert comptable ou réviseur comptable au sens de la présente ordonnance celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des comptes de résultats.

L'expert-comptable fait aussi profession de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller, redresser et consolider les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail.

L'expert comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises et organismes sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

L'expert-comptable peut aussi accompagner la création d'entreprise sous tous ses aspects comptables ou à finalité économique et financière.

Les membres de l'ordre, les succursales et les associations de gestion et de comptabilité peuvent assister, dans leurs démarches déclaratives à finalité fiscale, sociale et administrative, les personnes physiques qui leur ont confié les éléments justificatifs et comptables nécessaires aux dites démarches ".

2. L'article 62 de la Loi prévoit que les experts comptables pourront exercer à titre accessoire ³¹ certaines activités :

" 1° Toute études ou tous travaux d'ordre statistique, économique, administratif, ainsi que tous travaux et études à caractère administratif ou technique, dans le domaine social et fiscal, et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme privé qui les y autorise;

2° Donner des consultations, effectuer toutes études ou tous travaux d'ordre juridique, fiscal ou social et apporter, dans ces matières, leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé qui les y autorise, mais seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel ou dans la mesure où lesdits consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés."

3. Selon l'Etude d'impact du Projet de Loi ³², cet élargissement des compétences au profit des experts-comptables permettra aux entreprises et aux particuliers de réaliser des économies puisque l'expert comptable sera en mesure de proposer une offre de prestations plus large. De plus, cette nouvelle réglementation permettra de renforcer l'attrait de cette profession et permettra aux jeunes actifs de développer leur activité.

4. Comment un assureur de protection juridique intégrera l'ouverture de la consultation aux experts comptables ?

Nous savons que les juristes de protection juridique et avocats se concurrencent à certains égards, puisque les premiers procèdent à des analyses juridiques, en dehors de tout litige. Il faut cependant faire une distinction nette entre leur modalité d'intervention. En effet, les gestionnaires de protection juridique sont autorisés à faire uniquement du renseignement juridique ³³ alors que les avocats effectuent des consultations juridiques ³⁴.

L'activité de consultation juridique est une activité réglementée. L'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques dispose que :

³¹ Selon la Loi : " sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité". Il faut comprendre le terme d'activité accessoire comme celle effectuée au profit de clients pour lesquels ils assurent des prestations en conformité avec les textes encadrant leur activité, Projet de Loi pour la croissance et l'activité, Etude d'impact Tome 1 p. 117

³² Projet de Loi sur la croissance et l'activité, Etude d'impact Tome 1, p.117

³³ Le renseignement juridique consiste à donner des informations juridiques d'ordre général, sans appliquer le principe juridique à la situation personnelle de l'intéressé

³⁴ La consultation juridique consiste à délivrer des informations juridiques appliquées à un cas d'espèce avec une orientation d'action

" Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui ".

Ainsi, reconnaître aux experts comptables la possibilité d'effectuer des consultations juridiques ne concurrence pas l'activité des juristes de protection juridique, mais uniquement celle des avocats.

Jusqu'à présent, quand les gestionnaires de sinistre devaient apporter une réponse circonstanciée à leurs assurés, qui avait vocation à aller au delà du renseignement juridique, ils se tournaient vers un avocat.

En ouvrant l'activité de consultation aux experts comptables, on élargit le champ des bénéficiaires du monopole conféré par la loi. On offre à l'assureur de protection juridique la possibilité de recourir à l'un ou l'autre de ces professionnels, créant ainsi une possible concurrence entre ces professionnels, tous deux à même d'apporter une réponse juridique compte tenu de leur domaine de compétence similaire (domaine social et fiscal).

Cette mesure est donc intéressante pour les assureurs de protection juridique. Toutefois, il faut relever que la Loi pose des conditions alternatives à la consultation juridique par les experts-comptables. Ils ne pourront donner cette consultation pour une entreprise seulement :

- s'ils assurent pour l'entreprise des missions d'ordre comptable ou d'accompagnement déclaratif et administratif de caractère permanent ou habituel.

Le gestionnaire de sinistre pourra demander une consultation juridique à l'expert comptable de sa propre compagnie, ce qui aura un impact direct sur le coût du sinistre. En effet, ils n'auront pas à déboursier de frais d'expert, externe à l'entreprise.

- si les consultations sont directement liées aux travaux comptables dont ils sont chargés.

Il sera possible de demander une consultation à un expert comptable externe à l'entreprise dans la mesure où celui-ci effectue déjà des travaux comptables pour le compte de l'assuré.

IV. Le développement de l'interprofessionnalité

A) Distinction entre l'interprofessionnalité capitalistique et l'interprofessionnalité d'exercice

L'interprofessionnalité d'exercice ou fonctionnelle consiste pour au moins deux professions distinctes à exercer leur activité au sein d'une même structure juridique. L'interprofessionnalité

capitalistique consiste pour une société à intégrer dans son capital des membres d'une autre société.

1. L'interprofessionnalité capitalistique

Le Rapport de Madame Untermaier note que le rapprochement de membres de professions différentes par la prise de participation au sein d'une structure commune est récente et embryonnaire. Elle relève cependant, l'essor de structures juridiques associant des membres d'une même profession au cours des quarante dernières années.³⁵

Exemple : - pour les notaires 88,5 % sont constitués sous forme de sociétés

- pour les huissiers de justice 83,7 sont constitués sous forme de société

- pour les avocats 53,3% sont constitués sous forme de société

Depuis la loi n°2011-331 du 28 mars 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées, les sociétés de participations financières de professions libérales (SPFPL) peuvent détenir des parts ou actions de sociétés d'exercice libéral (SEL) de différentes professions du droit et du chiffre.

Le rapport cité nous explique que la loi a rendu possible la constitution de SPFPL qu'on qualifie de " pluriprofessionnelles " ou " pluridisciplinaires " détenant des parts ou des actions dans des SEL ou des sociétés commerciales, (françaises ou étrangères par l'intermédiaire de filiales), ces dernières ayant pour objet l'exercice de professions différentes relevant tant du droit (avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, conseil en propriété intellectuelle) que du chiffre (expert-comptable, commissaire aux comptes).

" Un expert-comptable, un notaire, un huissier, un commissaire aux comptes peuvent donc investir aux côtés des avocats dans une SPFPL qui, elle-même, investira dans une SEL d'avocats ".³⁶

Ces SPFPL " pluriprofessionnelles " peuvent donc constituer des réseaux nationaux et européens. Toutefois, la loi a encadré très fortement la possibilité d'ouverture de leur capital.

- " qu'elles aient des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice d'une même profession ou de professions différentes, plus de la moitié du capital et des droits de vote des SPFPL doit être détenue par des personnes exerçant, au sein des sociétés filiales, soit la même profession (" SPFPL monoprofessionnelles "), soit l'une des professions du droit ou du chiffre concernées (" SPFPL pluriprofessionnelles ")."

³⁵ Supran n°6, p.103

³⁶ F. Moréas, Ph. Charles, " *Et si la réforme des professions réglementées aidait les avocats ?* ", JCP G, n° 38, 15 septembre 2014, p. 939

" - le complément ne peut être détenu que par un nombre limité de personnes : essentiellement des anciens membres des professions en cause, ou leurs ayants-droit, et, pour ce qui concerne les seules SPFPL " multiprofessionnelles ", des ressortissants européens appartenant aux mêmes professions ".³⁷

2. L'interprofessionnalité d'exercice ou fonctionnelle

L'Institut sur l'évolution des professions juridiques note que " l'approche française n'est pour le moment, que d'une interprofessionnalité capitalistique et non d'exercice [car] les professionnels sur le terrain ont toujours préféré des pratiques informelles d'interprofessionnalité à des structures intégrées sur lesquelles aucun consensus n'existe." ³⁸

Dans le rapport de Monsieur Jean-Michel Darrois en 2009, il est soulevé qu'il existe bien des structures de mise en commun de moyens entre des personnes appartenant à des professions libérales différentes, ainsi que la possibilité de créer des GIE. Toutefois, ces structures ne sont pas nombreuses et ne permettent pas d'apporter aux usagers une prestation de service globale.

On note donc que l'interprofessionnalité d'exercice en France n'est pas une pratique courante.

Chez nos voisins européens, le constat est différent. En effet, l'interprofessionnalité a été favorisée dans les législations européennes : au Royaume-Uni, en Espagne, en Italie ainsi qu'en Allemagne.

Exemple : - en Italie, il est possible de créer des sociétés réunissant des membres de différentes professions, exceptés les notaires.

B) L'association par le Gouvernement du développement de l'interprofessionnalité à la mondialisation et à la concurrence internationale.

Selon l'Etude d'impact du Projet de Loi ³⁹, encourager législativement l'interprofessionnalité serait non seulement un facteur de croissance de l'activité des professions règlementées du droit mais également un facteur d'influence du droit français et continental. En effet, ces nouvelles structures permettront de répondre à l'internationalisation des services et par conséquent, constitueront autant d'attrait pour les professionnels étrangers.

Le législateur entendait, par ailleurs, aligner la législation française avec celle des pays européens

³⁷ Supra n°6 p.106

³⁸ Supra n°6 p.108

³⁹ Projet de Loi sur la croissance et l'activité, Etude d'impact Tome 1, p.119

qui prévoient déjà la mise en place de structures associant les professionnels du droit et du chiffre.

L'objectif est de faciliter les démarches des entreprises et des particuliers : au sein d'une même structure juridique, différents professionnels pourront répondre à leurs besoins en leur offrant des prestations juridiques, comptables et financières, par l'intermédiaire d'un même prestataire.

Cette mutualisation des services aura un impact direct sur les coûts puisqu'en regroupant ces services au sein d'une même structure, les frais de fonctionnement s'en trouvent nécessairement réduits.

Par conséquent, si les frais de fonctionnement diminuent, les entreprises disposeront de moyens supplémentaires pour investir et recruter.

1. Concernant l'interprofessionnalité capitalistique : *article 63 IV 2°* de la Loi pour les avocats

a) La loi vise les avocats, les avocats aux Conseils d'Etat et à la Cour de Cassation, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires priseurs judiciaires.

Nous prendrons l'exemple de l'avocat. Celui-ci peut désormais exercer sa profession, soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité peut être, dans des conditions définies par décret limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit encore en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats.

Aux termes des dispositions de l'article 63 IV 2° de La loi, " lorsque la forme juridique d'exercice est une société, le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne légalement établie dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue, et exerçant l'une quelconque desdites professions, et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ".

Cette société devra au moins comprendre, parmi ses associés, un avocat remplissant les conditions

requis pour exercer ses fonctions, et au moins un membre de la profession d'avocat exerçant au sein de la société doit faire partie du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions pour que cette société respecte les principes déontologiques applicables à la profession d'avocat.

La possibilité de créer des sociétés intégrant dans leur capital des membres d'autres sociétés est conforme aux objectifs tirés de l'Etude d'impact du Projet de Loi, s'agissant du souhait exprimé de valoriser les sociétés françaises auprès des professionnels étrangers en leur donnant la possibilité d'intégrer le capital de ces dernières.

b) Nous ne pouvons relever que peu des conséquences sur le fonctionnement de la protection juridique puisque cela procède d'une organisation interne qui ne semble pas rejaillir au quotidien dans la gestion d'une affaire.

2. Concernant l'interprofessionnalité d'exercice : *article 65 2°* de la Loi

a) Aux termes des dispositions de l'article 65 2° de la " Loi Macron ", " *dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution,⁴⁰ le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour (...) :*

2° Faciliter la création de sociétés ayant pour objet l'exercice en commun de plusieurs de professions d'avocat, d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, de commissaire-priseur judiciaire, d'huissier de justice, de notaire, d'administrateur judiciaire, de mandataire judiciaire, de conseil en propriété industrielle et d'expert-comptable "

Cette interprofessionnalité pourra se réaliser dans les conditions suivantes :

- la totalité du capital et des droits de vote de la société constituée doit être " *détenue, directement ou indirectement, par des personnes exerçant l'une des professions exercées en commun au sein de ladite société ou par des personnes légalement établies dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats, une*

⁴⁰ Article 38 de la Constitution du 4 octobre 1958 : " *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander au Parlement l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi (...) "*

activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant une ou plusieurs des professions constituant l'objet social de la société ;

- qui ne peuvent exercer une profession que si l'un de leurs associés remplit les conditions requises pour exercer ladite profession ;

- en préservant les principes déontologiques applicables à chaque profession ;

- en prenant en considération les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à chaque profession ;

- en préservant l'intégrité des missions des professionnels liées au statut d'officier public et ministériel dans l'accomplissement de leurs fonctions ;

- en assurant la représentation d'au moins un membre, en exercice au sein de la société, de chaque profession exercée par la société au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance

de la société " .

b) L'interprofessionnalité d'exercice aura-t-elle une influence sur les contrats de protection juridique?

Préalablement, il faut se poser la question de la pertinence de cette disposition. Est-ce vraiment une modalité d'exercice voulue par les professionnels et l'utiliseront-ils ? Nous pouvons penser que cela intéressera davantage les jeunes actifs.

L'interprofessionnalité d'exercice fait écho avec la liberté d'installation dans le sens où la Loi propose aux professionnels plusieurs outils de facilitation d'ouverture de cabinets, d'offices ou d'études.

L'interprofessionnalité d'exercice permet de répondre aux problématiques des professions libérales que sont le manque de temps pour penser à une stratégie de développement, de communication, de fidélisation de la clientèle (ex : la rédaction d'articles, newsletter, organisation de colloque) ; et la difficulté à trouver des financements. Une entité commune permettra d'avoir une assise financière plus importante ce qui favorisera l'investissement et également la confiance auprès des banques.

Par une mise en commun de moyens humains et donc financiers, une mutualisation des coûts apparaîtra, au service des professionnels et donc des bénéficiaires des prestations (dépenses de

fonctionnement, de documentation).

Si l'interprofessionnalité d'exercice se réalise effectivement, plusieurs professions seront réunies au sein d'une même structure juridique : une réponse pluridisciplinaire sera apportée au client au même endroit, et ceci en valorisant les spécialités des interlocuteurs.

Pour le client, c'est l'assurance d'une réelle simplicité : il représente un seul client, un seul dossier. La transmission et la circulation des informations sont plus efficaces, donc plus rapides.

La coordination des professionnels au sein d'un service regroupé sous une même entité est un gain de temps et d'efficacité pour les justiciables, peu familiarisés avec le monde du droit.

Il peut cependant y avoir un effet plus contrasté pour les professionnels eux-mêmes. En effet, une entité commune dégage une même image : ainsi, si l'un des professionnels ne répond pas aux attentes d'un client, c'est toute la société qui pourrait pâtir de ce manque de satisfaction.

Pour les actes qui ne sont pas soumis à réglementation, les professionnels sont libres de déterminer leur montant. Ainsi, on peut penser qu'au niveau de la protection juridique, la mutualisation des moyens peut avoir un impact favorable puisque les professionnels seront dans une situation aisée pour proposer des prestations moins chères que leurs concurrents.

D'une manière générale, il est toujours plus plaisant pour une personne (client, assureur) de se voir faciliter ses démarches. Ainsi, on peut conclure que l'interprofessionnalité est un moyen pour l'assureur de protection juridique de gagner en efficacité dans la gestion des dossiers.

Concernant cette première analyse sur les modifications organisationnelles des auxiliaires de justice, nous pouvons retenir qu'elles ont dans une large mesure, un impact positif pour les assureurs de protection juridique, d'une part parce que l'accès à leur service est facilité (gain de temps, disponibilité). D'autre part, en augmentant la concurrence entre les professionnels, on offre aux gestionnaires de sinistres un réel choix. L'effet connu d'une concurrence accrue est une baisse prévisible des prix, ainsi nous pouvons penser que le coût des sinistres suivra le même schéma. La possible réorganisation des conditions d'exercice des professionnels devrait également être bénéfique pour les assureurs de protection juridique, à condition que les professionnels usent des nouvelles mesures mises en place par la Loi.

Certaines dispositions pourraient avoir un effet plus contrasté en terme de nombre de dossiers gérés par l'assureur (moins de dossier du fait de la concurrence avec les huissiers de justice ; plus de dossiers judiciaires devant les juridictions suprêmes).

Sous-section 2) Les modifications des modes de rémunération

Les modifications des modes de rémunération concernent : la suppression de la tarification des frais de postulation (I), la création d'un nouveau tarif pour les activités " tarifées " (II), la systématisation de l'obligation à l'établissement d'une convention d'honoraires (III).

I. La suppression de la tarification des frais de postulation : *article 51 I 6°* de la Loi

A) La loi supprime le principe du tarif de postulation réglementé. Il est désormais fixé librement, en accord avec le client.

Le tarif de postulation reposait sur un système de droits fixes et de droits proportionnels calculés sur le montant des demandes formulées au juge, au préalable. Parmi les honoraires des avocats, seuls les tarifs relatifs à l'aide juridictionnelle restent réglementés.

L'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 est ainsi modifié et porte le principe suivant :

*" les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client. "*⁴¹

La loi précise les modalités de détermination des honoraires afin d'encadrer a minima cette liberté et de prévenir au mieux les abus dans leur fixation :

" Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ".

B) Depuis la loi n°2007-210 du 19 février 2007, l'établissement d'une convention d'honoraires est obligatoire entre l'avocat qui intervient dans un contrat de protection juridique et son client.

Ce principe s'accompagne du libre choix de l'avocat par l'assuré, de la liberté des honoraires et de l'interdiction de négociation entre les assureurs de protection juridique et les avocats.

Cette loi a donc écarté toute possibilité pour les assureurs de protection juridique de contester le montant des honoraires. Ainsi, il se réfère à la convention d'honoraires, si celle-ci leur est transmise.

⁴¹ Les honoraires autres que les frais de postulation étaient déjà établis en accord avec le client avant la Loi n°2015-990 du 6 août 2015

Cette convention d'honoraires devrait être détaillée pour que les assureurs de protection juridique puissent être éclairés sur le montant qu'ils auront à rembourser.

Toutefois, certains assureurs de protection juridique nous ont fait part de leurs observations : en pratique, les frais d'avocats sont pris en charge à hauteur de leur barème.

La fin de la tarification pour les frais de postulation est une mesure qui doit être rapprochée de celle relative à l'élargissement de la compétence territoriale. Les frais de postulation seront dans certains cas, peut être plus élevés du fait de la liberté de fixation qui est instaurée, mais moins souvent déboursés, puisque la Loi a vocation à restreindre les situations dans lesquelles la postulation s'avère nécessaire.

D'une manière générale, le coût global des sinistres pourra être impacté par cette mesure si les avocats fixent le tarif des frais de postulation à un niveau supérieur à la tarification qui existait jusqu'alors.

Toutefois, on peut penser qu'une compensation, dans une mesure que nous ne connaissons pas, s'opèrera avec l'effacement du tarif de postulation dans certains dossiers.

Par ailleurs, les frais de postulation font partie des dépens et sont donc répétables, ce qui signifie que la partie qui a eu gain de cause peut les réclamer à la partie qui est condamnée. Ils sont dans une certaine limite, pris en charge par l'assureur de protection juridique quand l'assuré est la partie perdante à un procès. Ainsi, ce dernier pourrait voir une évolution du montant des frais de postulation se dessiner, et il serait donc dans son intérêt que ceux-ci soient d'un montant moindre qu'actuellement.

II. La création d'un nouveau tarif pour les activités " tarifées " : *article 50* de la Loi

A) L'Etat règle le prix des prestations de certaines professions juridiques, notamment celles des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers de tribunaux de commerce, huissiers de justice et notaires.

Cette intervention de l'Etat se justifie par la mission de service public à laquelle sont tenus ces professionnels.

Le problème réside dans le fait que les textes applicables à ces tarifs ne prévoient pas de périodicité

de révision des barèmes tarifaires, dès lors les révisions tarifaires sont assez peu fréquentes voir inexistantes.

De fait, il peut y avoir une déconnexion entre le tarif des prestations des professions juridiques et le coût de la vie.

Selon l'état des lieux dressé par l'Etude d'impact du Projet de loi, ⁴² les barèmes tarifaires sont souvent fixés à des niveaux élevés et dans le cas des tarifs proportionnels à la valeur mentionnée dans l'acte, la contrepartie financière imposée à l'utilisateur est sans lien avec la complexité du dossier ou le temps consacré par le professionnel.

B) L'objectif de la Loi est que les tarifs reflètent davantage les coûts réels.

Ainsi, les tarifs pratiqués par les professionnels n'excéderont pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par leurs obligations de service public.

Deux impératifs seront respectés : les professionnels recevront une juste rémunération définie sur la base de critères objectifs et le système de péréquation ⁴³ à la base de la construction tarifaire sera redéfini afin qu'il se situe à un niveau moins élevé.

Un autre objectif est visé par la loi : faire en sorte que sur la base de cette nouvelle réglementation, les professionnels concernés soient incités à repenser les modalités de leurs investissements et leur organisation afin de les rendre plus efficaces.

C) 1. Cette révision tarifaire concerne :

- les tarifs réglementés des prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires ;
- les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

2. Les nouveaux principes sont :

⁴² Projet de loi pour la croissance et l'activité, Etude d'impact Tome 1, p.66

⁴³ Réajustement entre les recettes des actes pour éviter les pertes

a) Sauf disposition contraire, lorsque l'un des professionnels mentionnés ci-dessus ⁴⁴ est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif.

Ce principe s'étend aux prestations des professionnels nommés par le tribunal comme administrateur ou mandataire judiciaire alors qu'ils ne sont pas inscrits sur une liste permettant d'exercer ces fonctions. Le Tribunal de Commerce prend cette décision en tenant compte de son expérience ou sa qualification particulière au regard de la nature de l'affaire et veille à ce qu'elle remplisse les conditions d'accès à la profession.

b) Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels cités ci-dessus ⁴⁵ accomplissent en concurrence avec les prestations d'autres professionnels non soumises à un tarif, ne sont pas soumis à un tarif réglementé.

Dans ce cas, les honoraires de ces prestations doivent tenir compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci.

Les professionnels devront conclure par écrit avec leur client une convention d'honoraires précisant soit le montant, soit le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles et également les divers frais et débours envisagés.

c) Les tarifs prennent en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

Toutefois, il peut être prévu une péréquation des tarifs applicables à l'ensemble des prestations servies. La loi donne un exemple non exhaustif : les tarifs des prestations relatives à des biens ou des droits d'une valeur supérieure à un seuil fixé par arrêté pourront être fixés proportionnellement à la valeur du bien ou du droit.

d) Les professionnels pourront consentir des remises lorsqu'un tarif est déterminé proportionnellement à la valeur d'un bien ou d'un droit et lorsque l'assiette de ce tarif est supérieure à un seuil défini par l'arrêté. Le taux des remises est fixe, identique pour tous et compris dans des limites définies par voie réglementaire.

e) Le tarif de chaque prestation est définie conjointement par les Ministres de la Justice et de l'Economie et est révisé tous les cinq ans.

⁴⁴ Voir C) 1.

⁴⁵ Voir C) 1.

L'association de ces deux Ministères montre que la mission de service public rendue par ces professionnels doit s'inscrire dans le contexte économique.

f) Pour chaque prestation des professionnels cités, un principe d'affichage libre et lisible devra être respecté dans les lieux d'exercice et sur leur site internet.

D) Les conséquences en matière de protection juridique sont de deux ordres.

D'une part, l'obligation pour les professionnels d'être parfaitement transparents sur les tarifs pratiqués permettra aux assureurs de protection juridique d'être mieux informés.

On a pu se rendre compte que certains assureurs de protection juridique s'en remettaient totalement à la confiance de ces professionnels mais finalement sans savoir réellement si le coût de certaines prestations correspondaient bien aux actes réalisés.

Ainsi, ils pourront se référer à ces tarifs afin de choisir les professionnels auxquels ils souhaitent recourir, et d'être en mesure de contester une sur-tarifification éventuelle sur la base de tarifs clairement affichés.

D'autre part, nous savons que l'objectif du Gouvernement était de faire baisser les prix des prestations des professions du droit.

Dès lors, s'agissant du gestionnaire de protection juridique, ce principe devrait être appliqué dès lors qu'il a recours à l'un des professionnels dont la révision tarifaire est appliquée. Par conséquent, c'est le coût du sinistre même qui devrait être diminué.

Peut-on imaginer que l'assureur de protection juridique s'aligne avec les nouveaux principes de fixation des tarifs et diminuent les barèmes de prise en charge ? Il est trop tôt pour le dire puisqu'il faudrait effectuer un comparatif entre les coûts des prestations rendues à la population avant la mise en place du nouveau principe tarifaire, et ceux qui lui sont postérieurs.

Dans tous les cas, si une modification a lieu, cela concernera la prise en charge des frais d'huissiers de justice, des avocats pour les prestations que nous avons citées et des greffiers des tribunaux de commerce puisque ce sont des professions dont les services sont directement pris en charge par l'assureur de protection juridique.

III. La systématisation de l'obligation à l'établissement d'une convention d'honoraires pour les avocats et les avocats aux conseils : *article 51 I 6°* et *article 58* de la Loi

A) Aux termes des dispositions de l'article L127-5-1 du code des assurances " *les honoraires de l'avocat sont déterminés entre ce dernier et son client, sans pouvoir faire l'objet d'un accord avec l'assureur de protection juridique.*" Comme nous l'avons déjà relevé, aucune négociation ne peut intervenir entre l'assureur de protection juridique et l'avocat sur le montant des honoraires.

Si l'avocat intervient au titre d'un contrat de protection juridique, la rédaction d'une convention d'honoraires est obligatoire aux termes des dispositions de l'article 10 du décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles déontologiques de la profession d'avocat.

B) La loi uniformise l'obligation d'une convention d'honoraires en toutes matières, excepté quand l'avocat intervient dans un cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

"(...) L'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. Les honoraires tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toute fixation d'honoraires qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ".

Désormais, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), exerce un contrôle sur l'obligation de l'avocat de conclure une convention d'honoraires dans le but de déterminer l'existence d'un manquement du professionnel.

Le contrôle s'exerce néanmoins dans le respect du secret professionnel. En effet, les recherches et constatations s'effectuent dans les conditions fixées par le code de commerce. Les agents de la DGCCRF ne pourront recueillir que les documents qui leur seront fournis volontairement sans pouvoir faire de perquisitions.

C) Cette disposition n'apporte donc pas de changement dans le cadre d'une assurance de protection juridique puisque théoriquement, l'obligation de l'établissement d'une convention d'honoraires pour les avocats était déjà prévue par la Loi.

Elle donne un avantage supplémentaire pour les assureurs de protection juridique, faisant cumuler cette obligation, d'une exigence de transparence sur les différents frais liés à l'intervention de l'avocat.

Les modifications des modes de rémunération des auxiliaires de justice auront un impact potentiel sur le coût des sinistres mais nous avons vu que cela dépendra du choix adopté par les assureurs (révision des barèmes) et de la stratégie adoptée par l'avocat (frais de postulation).

La transparence tarifaire imposée aux avocats et le contrôle exercé par la DGCCRF permettra de renforcer la protection des assureurs contre des pratiques illégales.

Section 2 / Les modifications en puissance

Les modifications sont décrites comme étant " en puissance " puisqu'il s'agit de changements potentiels et progressifs.

Elles concernent la création de la profession de commissaire de justice (sous-section 1) et l'élargissement des attributions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires aux fonctions de liquidateurs (sous-section 2).

Sous-section 1) La création de la profession de commissaire de justice

I. Le contexte d'adoption de cette mesure

Le Gouvernement s'est appuyé sur le Rapport de Monsieur Darrois pour fonder l'article 61 de la Loi Macron et ainsi fusionner les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire. Selon ce même rapport, cette fusion permettrait de " mutualiser des moyens sur des domaines d'activité très similaires, voir concurrentiels ".⁴⁶

Cette fusion s'inscrirait dans la continuité de la possibilité de créer des structures interprofessionnelles liant ces deux professions.

Le dénominateur commun des activités pratiquées par les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires est la gestion de la défaillance des débiteurs. Il s'agira de fusionner ces deux professions dans un but de polyvalence et d'efficacité en rapprochant leurs missions communes et complémentaires.

⁴⁶ Rapport de M. Darrois sur les professions du Droit, mission confiée par le Président de la République, mars 2009, p. 56

Il a été relevé que ces deux professions exécutent toutes deux les actes et les décisions de justice, leur organisation est similaire et sont soumises à des règles proches.

La répartition de leurs différentes compétences est floue pour l'ensemble de la population. Les textes applicables à leur profession n'aide pas à se forger une opinion, étant peu explicites. Le rapport de Monsieur Darrois relève qu' " *il en résulte certaines incertitudes, nécessairement complexes pour le justiciable et parfois source de conflits entre les professions concernées* ".⁴⁷

Les impératifs de la mise en place d' " un guichet unique de l'exécution " ⁴⁸ sont

- d'assurer une cohérence au sein de professionnels du droit ;
- d'améliorer l'offre des services dans le sens où la prestation de services délivrée serait davantage lisible et claire pour les particuliers et les entreprises ;
- de réduire les coûts et des frais

II. Les nouvelles dispositions issues de la " Loi Macron " : la mise en place progressive d'une profession unique de l'exécution : *article 61 III* de la Loi

A) Un rapprochement progressif

" Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi,

les mesures relevant du domaine de la loi pour créer une profession de commissaire de justice regroupant les professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur judiciaire, de façon progressive, en prenant en considération les règles de déontologie, les incompatibilités et les risques de conflits d'intérêts propres à l'exercice des missions de chaque profession concernée, ainsi que les exigences de qualification particulières à chacune de ces professions ".

Le projet de Loi prévoyait l'inclusion des mandataires judiciaires dans cette fusion mais cette modalité a finalement été écartée par le texte final.

La loi prévoit naturellement la mise en place des dispositions s'attachant au respect d'une déontologie professionnelle et au contrôle de cette profession par un ordre en vue d'éviter les conflits d'intérêts qui peuvent apparaître du fait de la fusion de ces professions.

⁴⁷ Supra n°44 p.56

⁴⁸ Supra n°9 p.49

B) Comment cette réforme sera t-elle appréhendée ?

L'Etude d'impact parle d'une " évolution progressive " et c'est ce qui a été retenu par la Loi.

Cela s'explique dans le mesure où les champs d'intervention des deux professions peuvent être éloignés. Alors que les huissiers de justice sont spécialisés dans la signification d'actes et le recouvrement, les commissaires-priseurs judiciaires le sont dans l'expertise et les ventes judiciaires.

Dans un premier temps, les huissiers de justice et les commissaires priseurs judiciaires ainsi que leurs salariés pourront bénéficier de passerelles dites " élargies " pour effectuer certaines fonctions attribuées actuellement à une autre profession.

Dans un second temps, les missions communes aux deux professions seraient centralisées au sein d'une profession de commissaire de justice. Il existerait des commissaires de justice " spécialistes et généralistes ". Pour accéder au titre de " spécialiste ", les commissaires de justice spécialistes devront obtenir des certificats de compétence.

L'intérêt de cette spécialisation serait tout à fait conforme à l'intérêt de la création de cette profession : c'est à dire gérer de la manière la plus efficace des dossiers complexes dont les diverses compétences seront nécessaires à cette fin.

III. Les conséquences en matière de protection juridique

Les assureurs de protection juridique entretiennent des liens réguliers avec les huissiers de justice en phase amiable ou en phase judiciaire, comme nous l'avons relevé antérieurement. S'agissant des commissaires-priseurs judiciaires, leur prestation n'intervient pas dans le coût du sinistre puisqu'elles n'ont pas de lien direct avec le litige.

Dans un premier temps, les commissaires-priseurs judiciaires pourront être amenés à effectuer des actes antérieurement dévolus aux huissiers de justice. Par la suite, une unique profession existera. Certains actes continueront à ne pas être pris en charge par les assureurs de protection juridique puisqu'ils n'auront pas pour objet de régler le litige.

Dans tous les cas, il s'agit d'une évolution progressive qui ne devrait avoir d'incidences que sur le long terme.

Concrètement, les assureurs de protection juridique intégreront cette nouvelle disposition au niveau de leur contrat et leur barème de prise en charge, en modifiant l'intitulé de la profession.

Sous-section 2) L'élargissement des attributions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires aux fonctions de liquidateurs : article 64 1° de la Loi

I. Une rapidité de la procédure nécessaire pour les entreprises en difficulté

En matière de procédure des entreprises en difficulté, plus la situation financière de l'entreprise et les mesures d'assainissement sont appréhendées et mises en oeuvre rapidement, mieux on assure le rétablissement de l'entreprise.

Si relever l'entreprise s'avère impossible, alors la liquidation judiciaire est envisagée, et dans ce cas, il est également important d'agir au plus vite à l'égard des créanciers mais également à l'égard du débiteur afin que celui-ci soit libéré de ses dettes, dans les meilleurs délais.

La première difficulté est que dans un certain nombre de cas, le chef d'entreprise tarde à prendre les mesures nécessaires quand son entreprise est en difficulté ce qui aggrave d'autant plus sa situation financière. Il y a une certaine résistance à l'ouverture d'une procédure collective parce qu'il en ressort souvent une vision répressive et infamante.

La seconde difficulté réside dans le délai de traitement des dossiers. Sur ce point là, la Commission européenne, dans sa recommandation n° 2014/135/UE du 12 mars 2014 relative à une nouvelle approche en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises, évoque un délai maximal de trois ans à compter duquel *" les entrepreneurs devraient être pleinement libérés de leurs dettes qui ont fait l'objet d'une mise en faillite "*.

II. La Loi Macron permet aux huissiers de justice et aux commissaires-priseurs judiciaires d'effectuer les attributions normalement dévolues aux liquidateurs et aux assistants du juge commis, dans le cadre des procédures de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel.⁴⁹

Cette désignation en justice se fera de manière habituelle et concerne les procédures ouvertes à l'encontre de débiteurs n'employant aucun salarié et générant un chiffre d'affaire annuel hors taxe inférieur ou égal à 100 00 euros.

L'idée de cette disposition est d'accélérer la gestion des procédures collectives en confiant la gestion

⁴⁹ La procédure de rétablissement est destinée aux entrepreneurs individuels, personnes physiques qui n'ont pas de salariés et dont l'actif est inférieur à un certain seuil. Elle est inspirée de la procédure de rétablissement personnel des procédures de surendettement des particuliers en ce qu'elle offre au débiteur une possibilité de rebondir rapidement en le faisant bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire

de certaines affaires, peu complexes à des professionnels qui ont une certaine connaissance du contexte des défaillances des débiteurs, sans toutefois être spécialisés dans la matière.

Cela permettra de dégager du temps aux liquidateurs judiciaires pour des dossiers qui requièrent beaucoup plus de technicités.

En accélérant le délai de traitement de procédure, on accélère les démarches qui nécessitent d'être prises à l'égard du débiteur et des créanciers et on agit de telle sorte que la situation financière ne se dégrade pas.

III. Les liens entre assureurs de protection juridique et liquidateurs

Le liquidateur judiciaire exerce les droits et les actions du débiteur sur son patrimoine et le représente en justice. En effet, le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire entraîne automatiquement dessaisissement du débiteur, de l'administration et de la libre disposition de ses biens.

Le liquidateur nommé va procéder aux opérations de liquidation des éléments d'actifs du débiteur ; il opère ou achève la vérification des créances et procède aux classements et aux règlements des créanciers ; il poursuit ou introduit les actions pour reconstituer l'actif du débiteur.

Ainsi, les assureurs de protection juridique traitent directement avec les liquidateurs judiciaires à partir du moment où ceux-ci prennent la gestion de l'entreprise. Ces derniers peuvent décider de la continuation du contrat d'assurance conformément aux dispositions du code de commerce et s'il y a un sinistre en cours, ils décident de la stratégie à adopter.

Ainsi, l'accélération des délais de traitement d'une procédure en difficulté réalisée par l'élargissement des attributions des huissiers de justice et des commissaires priseurs aux fonctions de liquidateurs, est une donnée qui doit être prise en compte par les assureurs de protection juridique.

Toutefois, cette modification ne semble pas avoir d'influence au niveau de la gestion de dossier, si ce n'est que leur interlocuteur pourra être dans les cas prévus, un huissier de justice ou un commissaire-priseur judiciaire.

Les modifications qui impactent les conditions d'exercice des auxiliaires de justice répondent à une trame commune qui pourrait se résumer de la façon suivante : moins de règles contraignantes, davantage d'ouverture entre les professionnels et préservation des droits des usagers (rapidité, souci

de transparence). Nous avons vu que ces mêmes objectifs bénéficient à l'assureur de protection juridique dès lors qu'ils a recours dans la gestion des sinistres à ces professions.

TITRE 2 / LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES JURIDICTIONS : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

La gestion des procédures collectives par les Tribunaux de Commerce (chapitre 1) se trouve modifiée en ce que la " Loi Macron " institue une compétence spécialisée au sein des tribunaux de commerce dans le domaine des procédures collectives (chapitre 2).

Chapitre 1 / La gestion des procédures collectives par les Tribunaux de Commerce

Un constat sur les défaillances d'entreprises en France (section 1) permet d'appréhender l'intérêt des nouvelles dispositions de la Loi concernant la nouvelle répartition des compétences au sein des Tribunaux de Commerce dans le domaine des procédures collectives (section 2).

Section 1 / Constat sur les défaillances d'entreprises en France

L'ouverture d'une procédure collective a pour objectif premier de sauver l'entreprise ou de la relever au moyen d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Il existe une culture d'anticipation des risques de l'entreprise dans un but de pérenniser la situation financière de cette dernière, les emplois et les droits des créanciers.

Toutefois, quand la situation financière de l'entreprise est trop critique pour en envisager seulement le redressement, une procédure de liquidation judiciaire lui est alors substituée.

L'Etude d'impact Tome 2 sur le projet de loi dresse un état des lieux qu'il est intéressant de reprendre dans notre propos. Elle met en lumière la situation française concernant l'ouverture des procédures collectives.⁵⁰

Il y a à ce jour 135 tribunaux de commerce en France composés de 3200 juges consulaires.

L'observatoire statistique du conseil national des Greffiers des Tribunaux de commerce dénombre en 2013, 55 524 jugements d'ouverture d'entreprises en difficultés dont :

- 1 353 procédures de sauvegarde,
- 15 351 redressements judiciaires,
- 19 162 liquidations judiciaires "classiques",
- 16 830 liquidations judiciaires "liquidations judiciaires simplifiées",
- 2 828 résolutions de plans.

Selon cet observatoire, le nombre de jugements d'ouverture de procédure collective était en hausse

⁵⁰ Projet de Loi sur la croissance et l'activité, Etude d'impact Tome 2 p. 119

de 2,1% au premier trimestre 2014 par rapport au premier trimestre 2013.

L'observatoire des entreprises de la Banque de France confirme ces données et note que fin juillet 2014, le nombre cumulé des défaillances des entreprises sur les 12 derniers mois a augmenté de 1,4% par rapport aux 12 mois précédents.

Si nous concentrons notre propos sur les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises, on a relevé qu'au 1er août 2014, 60 d'entre elles étaient défaillantes au cours des 12 derniers mois.

D'une manière générale, on retiendra que 50 à 60 dossiers par an sont enregistrés pour ces entreprises.

Ce nombre peut paraître faible compte tenu du nombre de jugement d'ouverture mais il faut le replacer dans un contexte plus global. En effet, selon les données de l'INSEE, les ETI représentent 20% du total de l'emploi salarié en France.

La moitié des 240 grandes entreprises emploient plus de 8 000 salariés. Une cinquantaine d'entre elles emploient plus de 20 000 salariés, et parmi celles-ci, 20 emploient plus de 50 000 salariés.

▪ Taux d'ouverture d'une procédure collective en fonction du nombre de salariés dans l'entreprise entre 2008 et 2012 :

Nombre de salariés dans l'entreprise	Taux d'ouverture d'une procédure collective
Moins de 3 salariés	70%
20 salariés et plus	2%
Au moins 50 salariés	1%

▪ Taux d'ouverture d'une procédure collective en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise entre 2008 et 2012 :

Chiffre d'affaires de l'entreprise	Taux d'ouverture d'une procédure collective
Inférieur à 500 000 euros	71%
Supérieur à 5 millions d'euros	2,6%
Supérieur à 10 millions d'euros	1,1%

Concernant ces données, il faut conserver un certain recul puisque qu'entre 2006 et 2012, sur les 372 118 demandes d'ouverture, 63,2% ne mentionnaient pas le nombre de salariés dans l'entreprise

et 40% renseignaient mal le chiffre d'affaires.

Nous retenons donc que la tendance est à l'augmentation des jugements d'ouverture de procédure des entreprises en difficultés et qu'elle touche particulièrement les entreprises de petite et moyenne taille, en terme de salariés dans l'entreprise et de chiffre d'affaires.

Paradoxalement, la réforme ne concerne pas les PME ni les TPE mais les entreprises de taille plus importante en terme de salariés et de chiffre d'affaires. Un constat pertinent permet de nous éclairer sur l'objectif de la Loi : les entreprises de plus de 50 salariés représentent seulement 1% des défaillances des entreprises mais potentiellement, c'est 25% des emplois qui sont menacés.

Section 2 / Le rôle joué par les Tribunaux de Commerce

I. Renforcer l'efficacité de la justice commerciale

Pour le Gouvernement, " l'attractivité du territoire français et le renforcement de la compétitivité supposent d'accroître l'efficacité de la justice commerciale ".⁵¹

La justice commerciale a un rôle de régulateur dans la vie des entreprises et plus largement dans la vie économique nationale puisqu'elle sécurise les relations commerciales en tranchant les conflits liés à ce domaine tout en prenant en compte les spécificités liées à chaque entreprise et le contexte des relations ; elle assure la pérennisation de l'activité des entreprises en difficulté à chaque jugement d'ouverture d'une procédure collective et elle a également le souci du maintien de l'emploi lié à cette problématique.

II. Pourquoi l'idée d'une spécialisation attribuée à certains Tribunaux de Commerce a-t-elle jailli?

D'une part, le Gouvernement s'est appuyé sur certains chiffres.

On observe que 25% des procédures sont enregistrées par seulement 9 tribunaux : Paris, Bobigny, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nanterre, Tourcoing, Toulouse et Créteil.

Les 8 tribunaux ayant ouvert le plus grand nombre de procédures collectives ont un taux de liquidation judiciaire de l'ordre de 77%.

⁵¹ Etude d'impact Tome 2 – Chapitre V – Assurer la continuité de la vie des entreprises, Section 1 – Spécialisation de certains tribunaux de commerce, p.119

Durant une année, 8 tribunaux ouvrent plus de 1 000 procédures collectives, 18 tribunaux entre 500 et 1 000 et 121 tribunaux moins de 500.

D'autre part, le fait de donner une spécialisation à certains tribunaux n'est pas un phénomène nouveau et concerne les domaines de la propriété industrielle, de la nationalité et des pratiques restrictives de concurrence.

On peut relever des avantages importants de cette spécialisation : dans un contexte où les litiges se relèvent de plus en plus spécifiques, notamment à cause du développement des diversifications des modes de communication, des nouvelles pratiques commerciales, de nouveaux métiers, il faut être de plus en plus un technicien. Ainsi, le domaine commercial nécessite d'avoir une connaissance approfondie des pratiques afin de rendre une décision efficace.

En résumé, si on reprend les propos tirés de l'Etude d'impact du Projet de Loi, ⁵² la justice consulaire doit être modernisée afin de répondre à des problématiques sous-jacentes que sont : la complexification du droit, l'internationalisation de la vie des affaires et la crise économique.

Deux exigences tirées de la nécessité de spécialiser certains tribunaux sont à retenir :

- donner une réponse adaptée et circonstanciée au cas d'espèce en prenant en compte la complexité du litige " la qualité de la réponse judiciaire est également accrue grâce à l'expertise particulière acquise par les juges " ⁵³ ;
- uniformiser la jurisprudence ce qui permettra de renforcer la sécurité juridique base fondamentale des droits des justiciables parfois mise à mal en raison des divergences entre certains tribunaux.

En centralisant les procédures collectives pour les entreprises qui dépassent soit le cadre strictement local, soit dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le but est d'accélérer la procédure et de renforcer son efficacité.

Face à des enjeux économiques majeurs (notamment en terme d'emploi de relations commerciales, développement économique de certaines régions), l'idée est de simplifier la gestion des dossiers pour les entreprises de moyenne et de grande taille.

Cette mesure trouve également sa source dans la nécessité de trouver des solutions pérennes afin de sauvegarder les emplois puisqu'une entreprise de taille importante qui ne se relève pas, ce sont des

⁵² Etude d'impact du projet de Loi Tome 2 p.119

⁵³ Supra n°50 p. 120

centaines voir des milliers d'emplois perdus.

La " spécialisation de certains tribunaux de commerce " se trouve au sein du chapitre " De la continuité de la vie des entreprises ", c'est donc une mesure qui est en adéquation avec cet intitulé puisqu'au service des entreprises.

Chapitre 2 / La nouvelle répartition des compétences au sein des Tribunaux de Commerce dans le domaine des procédures collectives

Section 1/ La mise en place de tribunaux spécialisés : article 231 de la Loi

Il s'agit de confier les dossiers les plus complexes à des juges qui auront une compétence exclusive pour les traiter.

Ainsi, " *des tribunaux de commerce spécialement désignés connaissent, lorsque le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale :*

" *1° Des procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire mentionnées au livre VI (...)* " du code de commerce

Ces tribunaux spécialement compétents sont désignés en fonction des critères du débiteur que sont :

" *a) Une entreprise dont le nombre de salariés est égal ou supérieur à 250 et dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 20 millions d'euros ;*

b) Une entreprise dont le montant net du chiffre d'affaires est d'au moins 40 millions d'euros ;

c) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le nombre de salariés de l'ensemble des sociétés concernées est égal ou supérieur à 250 et que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 20 millions d'euros ;

d) Une société qui détient ou contrôle une autre société, au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3, dès lors que le montant net du chiffre d'affaires de l'ensemble de ces sociétés est d'au moins 40 millions d'euros ".

Le tribunal de commerce spécialisé compétent pour les points c) et d) est celui dans le ressort duquel se situe la société qui détient ou contrôle une autre société au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce.

" *2° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal est*

déterminée en application des actes pris par l'Union européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité ; "

Le tribunal de commerce spécialisé compétent est celui dans le ressort duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur. *" Pour les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve contraire, être le lieu du siège social "*.

" 3° Des procédures pour l'ouverture desquelles la compétence internationale du tribunal résulte de la présence dans son ressort du centre principal des intérêts du débiteur ;

" 4° De la procédure de conciliation prévue au titre Ier du livre VI, sur saisine directe par le débiteur, à la demande du procureur de la République ou par décision du président du tribunal de commerce, lorsque le débiteur est une entreprise ou un ensemble de sociétés remplissant les conditions prévues aux a à d du 1° ".

Le tribunal de commerce spécialisé est celui dans le ressort duquel se situe la société qui détient ou contrôle une autre société au sens des articles L. 233-1 et L. 233-3 du code de commerce.

Il est prévu qu'un décret pris après avis du Conseil national des tribunaux de commerce, fixe la liste des tribunaux de commerce spécialisés et déterminera le ressort de ces juridictions, " en tenant compte des bassins d'emplois et des bassins d'activité économique "

De plus, *" Le président du tribunal de commerce dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts ou un juge délégué par lui siège de droit au sein du tribunal de commerce spécialisé compétent "*.

Le projet initial prévoyait que des juges professionnels siègeraient aux côtés des juges consulaires mais cette modalité a finalement été abandonnée.

Section 2/ L'impact sur les contrats de protection juridique

Actuellement, des barèmes de prise en charge sont prévus pour les procédures devant les Tribunaux de Commerce et sont uniques.

En mettant en place des tribunaux spécialisés, pouvons-nous penser qu'il existera deux barèmes différents pour les tribunaux de commerce : un barème relatif à la compétence commune des Tribunaux de Commerce et un autre barème pour la compétence particulière dévolue à certains Tribunaux de Commerce ?

Il faut partir du constat suivant : certains assureurs de protection juridique ont mis en place des barèmes doublés pour deux raisons : financer les honoraires d'avocats parisiens et répondre aux demandes des grandes entreprises pour lesquelles le barème se révélait insuffisant.

Ainsi, on peut donc constater que certains assureurs de protection juridique ont mis en place des barèmes plus élevés pour des entreprises de taille importante justifiés par un réel besoin d'assurance.

Qu'est ce qui justifierait qu'un assureur de protection juridique mette en place deux barèmes distincts selon que le tribunal est de droit commun ou spécialisé ? La prise en charge d'un dossier complexe notamment de part la taille de l'entreprise et le nombre de salariés justifie qu'un avocat spécialisé prenne en charge l'affaire.

Cette nécessité est d'autant plus importante que face à un tribunal spécialisé avec des compétences accrues pour les matières qui lui sont soumises, l'argumentaire devra être précis et extrêmement bien justifié.

Prendre un avocat spécialement compétent entraînera des frais de déplacement si l'avocat est géographiquement éloigné du tribunal compétent et également des frais de postulation.

On peut aussi imaginer que les frais de procédure d'un tribunal spécialisé soient pris en compte dans les contrats au titre d'un contrat spécifique pour les tribunaux d'exception.

Dans tous les cas, il semblerait que les assureurs de protection juridique intègrent cette nouvelle disposition au sein de leur contrat, afin que les modalités d'accès à la justice correspondent le plus possible aux besoins de leurs assurés.

Concernant les modifications législatives sur les conditions d'exercice des professions juridiques réglementées, et sur les juridictions, il ne fait pas de doute que certaines mesures auront un impact direct sur le quotidien des usagers du droit, par exemple s'agissant de la facilitation de la création de nouveaux offices des auxiliaires de justice. D'autres dispositions auront des conséquences indirectes, par exemple l'interprofessionnalité qui est désormais favorisée, mais nous ne savons pas si elle sera effectivement mise en oeuvre par les professionnels.

Nous avons pu également constater qu'aucune contrainte émanant de la Loi ne pèse sur les assureurs de protection juridique.

Toutefois, il peut apparaître évident qu'après analyse, ceux-ci s'interrogeront sur les modifications qu'ils apporteront à leur contrat afin de prendre en compte la dimension économique de la gestion

des dossiers (nouveaux tarifs pour les professions juridiques réglementées) , et également pour faire correspondre leurs garanties aux besoins de leurs assurés (spécialisation des Tribunaux de Commerce).

PARTIE II / LES CONSEQUENCES DES DISPOSITIFS " FONCTIONNELS " INTRODUITS PAR LA LOI

Les dispositifs " fonctionnels " mis en place par la " Loi Macron " portent sur la simplification des procédures en matière de recouvrement de créances (titre 1) et sur la simplification des règles de fond en matière prud'homale (titre 2).

TITRE 1 / LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES EN MATIERE DE RECOUVREMENT DE CREANCES

Si on considère que la procédure rapide de recouvrement de créances a une incidence en matière de protection juridique (chapitre 2), il faut au préalable se poser la question de savoir si le recouvrement de créances est une garantie d'assurance (chapitre 1).

Chapitre 1 / Le recouvrement de créances, une garantie d'assurance ?

Les caractéristiques d'une créance recouvrable sont à préciser (section 1) avant d'envisager le recouvrement de créances dans les contrats de protection juridique (section 2).

Section 1 / Les caractéristiques d'une créance recouvrable

Pour être recouvrable, la créance doit être certaine (non contestable), liquide (évaluable en argent) et exigible (non affectée d'un terme). Elle doit également être licite, c'est à dire trouver sa source dans un contexte non contraire à l'ordre public et aux bonnes moeurs.

Section 2 / Le recouvrement de créances dans les contrats de protection juridique

On peut se poser la question suivante : le recouvrement de créances est-elle une véritable garantie d'assurance ?

D'une manière générale, le recouvrement de créances est aujourd'hui une garantie optionnelle, contractée moyennant surprime.

L'idée est la suivante : les créances impayées constituent un véritable fléau pour les entreprises, elle sont donc courantes et manqueraient de caractère aléatoire, ce qui est néanmoins exigé pour que la garantie soit acquise.

Par ailleurs, la nécessité du caractère aléatoire d'un contrat d'assurance aura pour effet de ne prendre en compte que les litiges de recouvrement de créances dont l'origine est postérieure à la prise d'effet du contrat. La difficulté porte sur le point de savoir à quel moment le litige naît.

Cette question est résolue en tenant compte du caractère exigible de la créance qui s'appréciera à la date du terme convenu entre les parties pour procéder au règlement.

Dès lors, cette date permettra aux gestionnaires de sinistres de savoir si le litige constitué par l'exigibilité de la créance, est bien postérieur à la prise d'effet du contrat.

On distinguera dès lors entre les obligations à terme ou sous conditions suspensives et celles qui doivent être exécutées immédiatement (biens et services acquis et facturés sur le champ).

La tendance des assureurs a été de ne plus proposer cette garantie à cause des mauvais résultats enregistrés. La procédure de recouvrement de créances peut être longue et coûteuse et même peu rentable, compte tenu de la prime payée par les assurés. Parfois, la créance est d'un montant peu élevé mais les assurés dans leurs droits, ne veulent pas abandonner leur démarche, ce qui "contraint" les gestionnaires de sinistres à mettre tout en oeuvre pour obtenir le remboursement du débiteur, peu importe le coût final.

Selon le Lamy Assurances, quand cette option est possible, l'extension de garantie entraîne une surprime de l'ordre de 40 % selon l'activité du souscripteur. On va en effet évaluer les risques de revouvrement de créances impayées auquel est exposé le souscripteur.

Toutefois, on note que cette surprime peut être inférieure dans les cas où l'option intervient pour des créances déterminées.⁵⁴

Aussi, certains assureurs incluent dans leur contrat de base, le recouvrement des créances. Nous notons qu'il s'agit généralement de contrats de professionnels, avec une prime assez élevée.

Chapitre 2 / La procédure rapide de recouvrement de créances

Les possibilités existantes en matière de recouvrement de créances seront examinées (section 1), ce qui nous permettra d'expliquer ensuite, l'impact pour les assureurs de protection juridique de la procédure rapide de recouvrement de créances mise en place (section 2).

Section 1 / Les possibilités existantes

Quand la garantie le prévoit, l'assureur de protection intervient pour le recouvrement des impayés

⁵⁴ Le Lamy Assurances cite les clauses de garantie énonçant un seuil d'intervention majoré afin de viser des créances importantes, nombre de sinistres de recouvrement de créances limité par année d'assurance, Edition 2015 p. 1653

auprès du débiteur récalcitrant.

Le schéma que nous présenterons n'est pas exhaustif mais permet de donner une certaine idée de la procédure suivie.

Généralement, le gestionnaire de sinistre s'assure auprès de l'assuré que celui-ci dispose bien d'un devis, d'un bon de commande ou d'une facture, datés et signés. Il lui conseille ensuite d'envoyer la facture après livraison de la marchandise ou exécution de la prestation. Si le débiteur ne paye pas, le gestionnaire l'invite dans un premier temps à relancer le débiteur en courrier simple si le délai de paiement indiqué sur la facture est passé ; puis dans un second temps, à le mettre en demeure par courrier recommandé.

A défaut de paiement (refus ou absence de réponse), l'assureur de protection juridique interviendra en adressant une demande auprès du débiteur, amiable dans un premier temps.

Il envisagera ensuite une procédure en injonction de payer, déposée au greffe du tribunal.

Le juge peut rendre une ordonnance d'injonction partielle. Si elle est refusée par le créancier, une procédure au fond sera engagée devant le Tribunal de Commerce.

Si le créancier accepte l'ordonnance d'injonction partielle du tribunal (il accepte de ne recouvrer qu'une partie de sa créance), ou si le juge décide d'accéder entièrement à sa demande en rendant une ordonnance d'injonction globale : dans ces deux cas, le créancier dispose d'un délai de six mois à compter de la décision, pour saisir un huissier qui notifiera au débiteur son obligation de payer.

Si le débiteur paye, la procédure s'arrête.

Le débiteur peut refuser de payer la somme litigieuse, dans ce cas, il doit faire opposition auprès du greffe du tribunal dans les 30 jours suivant l'information. Le greffe inscrira l'affaire et convoquera les parties en vue d'une procédure au fond.

Si le débiteur ne manifeste pas son refus de payer au tribunal et n'utilise pas sa faculté d'opposition, l'huissier demande au greffe un titre exécutoire pour contraindre le débiteur à payer.

Ainsi, à la lecture de cet exemple, nous pouvons constater que la procédure de recouvrement de créances peut s'avérer relativement longue et coûteuse pour les assureurs de protection juridique : courriers simples, courriers recommandés, frais de greffe devant le Tribunal de Commerce, frais d'huissier : frais de signification de la requête et de l'ordonnance, frais de signification de l'ordonnance " exécutoire ", frais d'opposition émanant du demandeur.

Section 2 / la procédure rapide de recouvrement de créances : l'impact pour les assureurs de protection juridique : article 208 de la Loi

I. Le principe

Une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances est mise en place par l'article 1244-4 du code civil.

L'article 208 de la " Loi Macron " prévoit qu'elle pourra être mise en oeuvre par un huissier de justice à la demande du créancier pour le paiement d'une créance qui a un fondement contractuel ou résultant d'une obligation de caractère statutaire et inférieure à un montant défini par décret en conseil d'Etat.

Elle débute un mois après que l'huissier de justice ait envoyé au débiteur concerné, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à participer à cette procédure.

L'accord du débiteur, constaté par écrit suspend la prescription.

L'huissier qui a reçu l'accord du débiteur et du créancier sur le montant de la créance délivre un titre exécutoire.

Les frais occasionnés par cette procédure sont supportés exclusivement par le créancier demandeur.

La loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les règles de prévention de conflits d'intérêts lorsque l'huissier de justice procèdera à la délivrance du titre exécutoire.

II. L'intérêt de la procédure

Le titre exécutoire constitue un document indispensable pour le créancier qui souhaite faire exécuter son droit.

Aux termes des dispositions de l'article L.111-3 du code de procédures civiles d'exécution, constitue un titre exécutoire :

1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif lorsqu'elles ont force exécutoire, ainsi que les accords auxquels ces juridictions ont conféré force exécutoire ;

2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution, sans préjudice des dispositions du droit de l'Union européenne applicables ;

3° *Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;*

4° *Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;*

5° *Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque – désormais depuis la " Loi Macron " - ou en cas d'homologation de l'accord entre le créancier et le débiteur dans les conditions prévues à l'article 1244-4 du code civil.*

6° *Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement " .*

La procédure de recouvrement simplifiée pour les petites créances est intéressante puisque tout en étant amiable, c'est à dire effectuée sans l'intervention d'un juge, elle est réalisée à l'aide d'un titre exécutoire ce qui permettra au créancier d'obtenir, si cela est nécessaire, le recouvrement forcé de sa créance (saisies vente, attribution et immobilière).

Que l'assureur de protection juridique intervienne à titre commercial, dans le cadre du contrat de base ou de la garantie optionnelle, la procédure de recouvrement des créances a une incidence pour les contrats de protection juridique puisqu'elle requiert moins de temps et surtout moins de moyens financiers.

En effet, après avoir fait appel aux services d'un huissier de justice, dans les conditions que nous avons exposées, celui-ci délivrera directement un titre exécutoire qui mettra fin à la procédure.

Ainsi, la procédure d'injonction de payer sera écartée, ce qui aura pour conséquence de supprimer les différents frais qui s'y attachent.

Cette procédure se révèle donc moins coûteuse pour les assureurs de protection juridique mais seulement pour les créances qui ne dépassent pas une certaine somme et si le débiteur est partie prenante à la procédure.

Cette procédure s'aligne avec la volonté de la plupart des assureurs de protection juridique de privilégier la gestion amiable des litiges, mais pour que l'impact soit réellement marqué, encore faut-il que les contrats incluent déjà le recouvrement de créances.

Nous avons vu précédemment que les assureurs de protection juridique se détournent de cette garantie puisque le coût des sinistres s'avérait parfois trop important.

Pouvons-nous imaginer que les assureurs de protection juridique réintègreront dans la garantie de base le recouvrement des créances, étant conscients qu'ils disposent d'un moyen moins onéreux pour régler le litige ? Il faut avoir à l'esprit que l'usage de cette procédure est une simple faculté et

qui requiert de plus, l'accord du débiteur.

A notre sens, il faudrait évaluer l'impact de cette mesure pour savoir si la procédure est réellement mise en application et qu'un bilan sur les sommes récupérées soit fait, ce qui permettra d'évaluer son intérêt.

TITRE 2 / LA SIMPLIFICATION DES REGLES DE FOND EN MATIERE DE JUSTICE PRUD'HOMALE

Un constat sur la justice prud'homale sera dressé (chapitre 1), avant d'analyser la refonte de certaines mesures (chapitre 2).

Chapitre 1 / Constat sur la justice Prud'homale

La nécessité de réduire les délais de procédure (section 1) est une préoccupation majeure et fait partie des objectifs de modernisation des Conseils de Prud'hommes (section 2).

Section 1/ La nécessité de réduire les délais de procédure

15 mois en moyenne pour juger un dossier par un Conseil de Prud'hommes, et 27 mois en cas de départage⁵⁵ : ces chiffres ne sont pas en conformité avec les exigences de l'article 6§1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, selon lequel tout justiciable a le droit de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Du fait de la longueur des procédures prud'homales, l'Etat a été condamné 51 fois pour déni de justice, dans le sens du non-respect de l'application d'un délai raisonnable pour juger une affaire.⁵⁶

C'est notamment parce qu'un tel constat a été dressé que la Ministre de la Justice, Madame Christiane Taubira, a confié à Monsieur Lacabarats le soin de réfléchir à la manière de rendre la Justice Prud'homale plus simple, accessible, diligente et crédible à l'égard des justiciables.

D'après ce rapport, en 2012, on recense un taux d'appel des décisions de 62% alors que celui des décisions de tribunaux d'instance est de 6,3%, 19,2 pour les tribunaux de grande instance et 13% pour les tribunaux de commerce. Depuis 2004, le taux d'appel a augmenté de 4 points.

Il faut malgré tout se poser la question de savoir si la comparaison est pertinente. La commission relève que le taux d'appel élevé des décisions prud'homales est lié à la spécificité des relations de travail qui peuvent s'avérer particulièrement conflictuelles.

⁵⁵ Mission adressée par Mme Christiane Taubira, Ministre de la Justice à M. Alain Lacabarats, lettre du 18 février 2014

⁵⁶ Selon l'article 26 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, " il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tout d'être jugées".

Mais dans le même temps, elle relève que le taux de confirmation des décisions en matière prud'homale est de 28,3 % et est là aussi, plus faible que celui des tribunaux de grande instance et d'instance qui sont respectivement de 46,4 % et 46%.

Le rapport de Monsieur Lacabarats relève que la dégradation de la durée moyenne des affaires (11,9 mois) " est d'autant moins acceptable que que les exigences liées à la durée raisonnable des procédures sont plus fortes en matière prud'homale, ainsi que le souligne la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans la décision Delgado ⁵⁷ : " *Il incombe aux Etats contractants d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir une décision définitive sur les contestations relatives à ses droits et obligations de caractère civile dans un délai raisonnable (...). Tel est d'autant plus le cas en matière de conflits du travail, qui, portant sur des points qui sont d'une importance capitale pour la situation professionnelle d'une personne, doivent être résolus avec une célérité toute particulière.*"

Une enquête sur l'opinion des Français sur la justice a relevé que 87% des Français sont pour une réforme de la justice Prud'homale. Selon la Ministre de la Justice, ce constat doit d'autant plus être pris en compte que la justice du travail est celle qui touche au quotidien, les plus faibles. ⁵⁸

Section 2 / Les objectifs d'une modernisation des Conseils de Prud'hommes

L'idée d'une modification en profondeur du fonctionnement de la justice prud'homale jaillissait depuis quelques temps déjà, puisque force était de constater qu'elle ne correspondait pas à ce que les justiciables sont en droit d'attendre, dès lors qu'ils sont parties à un procès.

Le refonte de certaines règles applicables aux Conseil de Prud'hommes répond à trois objectifs : assurer la sécurité juridique dans le sens d'une uniformisation des décisions rendues ; l'effectivité des jugements : diminuer le taux d'appel des décisions rendues en motivant efficacement les jugements, en apportant une juste appréciation des faits et des preuves et en appliquant les règles de droit appropriées ; rendre efficaces les procédures juridictionnelles : faire en sorte que les justiciables voient leur affaire jugée dans un délai raisonnable.

Le Ministre de l'Economie de l'Industrie et du Numérique, Monsieur Emmanuel Macron espère

⁵⁷ CEDH 14 novembre 2000, Delgado c/ France, req. n° 38437/97

⁵⁸ Supra n°53

réduire la peur de l'embauche, souvent invoquée par les employeurs face à un coût unitaire du licenciement parfois élevé et indépendant de la taille et du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Finalement ces objectifs répondent à la problématique suivante : quelles mesures doivent être prises afin que les jugements rendus soient plus efficaces et respectent un délai raisonnable ?

Chapitre 2 / La refonte de la justice prud'homale

Il conviendra de préciser les modifications législatives (section 1), avant d'en expliquer les conséquences (section 2).

Section 1/ Les modifications législatives : article 258 de la Loi

Les mesures mises en oeuvre pour parvenir aux objectifs décrits sont d'ordre organisationnel (sous-section 1), concernent la contestation de la régularité du licenciement (sous-section 2) et visent la formation des juges (sous-section 3) ; la procédure de convention participative est désormais applicable aux litiges prud'homaux (sous-section 4).

Sous-section 1) Les mesures organisationnelles

I. Le bureau de conciliation et d'orientation

Le bureau de conciliation devient le " bureau de conciliation et d'orientation ". Il a des obligations renforcées en ce qu'il a une véritable mission d'orientation en cas d'échec de la conciliation. Il peut assurer la mise en état de l'affaire et également le jugement dans des cas définis par la Loi.

A) Sa mission de conciliation

Afin de trouver un accord entre les parties, il peut entendre chacune des parties séparément et dans la confidentialité. Il n'y a pas de modification concernant sa composition : le bureau de conciliation et d'orientation est composé d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

B) En cas d'échec de la conciliation : ses missions d'orientation

Par une simple mesure d'administration judiciaire, le bureau de conciliation et d'orientation peut :

1) Renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement en formation restreinte

Le bureau de conciliation et d'orientation pourra user de cette faculté avec l'accord des parties, si le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail. Dans ce cas, la formation restreinte doit statuer dans un délai de trois mois.

La formation restreinte de l'article 1423-13 du code de travail se compose uniquement d'un conseiller prud'homme employeur et d'un conseiller prud'homme salarié.

Il s'agit d'une création de la Loi. En instaurant une formation restreinte, on instaure une répartition plus efficace des dossiers entre les conseillers, dans un souci de célérité de la justice.

2) Décider que l'affaire passera directement de la phase de conciliation à la formation de jugement présidé par un juge professionnel

L'affaire sera renvoyée devant le bureau de jugement mentionné à l'article L.1423-12 du code du travail présidé par le juge mentionné à l'article L. 1454-2 du code du travail.

L'article 1423-12 dans sa nouvelle rédaction issue de la " Loi Macron " prévoit désormais que le bureau de jugement se compose de deux conseillers prud'hommes employeurs et de deux conseillers prud'hommes salariés, incluant le président ou le vice-président siégeant alternativement.

Dans sa nouvelle rédaction, le juge mentionné à l'article 1454-2 est un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes ou le juge d'instance désigné par le premier président en application du dernier alinéa.⁵⁹

L. 1454-4 n'est pas applicable dans ce cas là.

3) Renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement " classique " mentionné à l'article L.1423-12.

⁵⁹ Dernier alinéa de l'article L.1423-12 du code du travail " *En cas de pluralité de conseils de prud'hommes dans le ressort d'un tribunal de grande instance, le premier président de la cour d'appel peut, si l'activité le justifie, désigner les juges du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du tribunal de grande instance* ..

Les formations connaîtront des demandes additionnelles et reconventionnelles.

La mission d'orientation attribuée au bureau de conciliation et d'orientation a pour but premier d'inciter les parties à choisir la formation restreinte, sans les y contraindre. Dans un second temps, remettre l'affaire entre les mains d'un juge professionnel est privilégié. La loi mentionne " à défaut l'affaire est renvoyée devant le bureau de jugement " classique ", ce qui montre bien que cette solution devrait, dans l'idéal, être choisie en dernier recours.

Le nombre de membres du bureau de jugement a par ailleurs été réduit, ce qui laisse à penser qu'il s'agit d'une mesure au service de la rapidité et de l'efficacité des délais de traitement des affaires.

C) La mise en état de l'affaire

Le bureau de conciliation et d'orientation peut assurer la mise en état de l'affaire quand celle-ci n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement.

Il est prévu qu' : *" un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent "*

Cette mise en état de l'affaire est une faculté mais si elle est utilisée, permet un véritable gain de temps puisqu'à défaut de réalisation, la mise en état de l'affaire sera effectuée par le bureau de jugement.

D) Le jugement

Il est prévu que : *" si, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Dans ce cas, le bureau de conciliation et d'orientation statue en tant que bureau de jugement dans sa composition restreinte mentionnée à l'article L. 1423-13 "*

La possibilité de juger directement l'affaire permet de désengorger le bureau de jugement et donc

d'accélérer la procédure.

Ainsi, les mesures que nous avons citées répondent bien aux objectifs d'une refonte du Conseil de Prud'homme : orienter les procédures vers une prise en charge enfermée dans un délai raisonnable.

II. Le bureau de jugement en formation restreinte

Il s'agit d'une création de la loi comme alternative privilégiée à la formation classique et qui pourra avec l'accord des parties, se tenir dès lors que :

- le litige porte sur un licenciement ou une demande de résiliation judiciaire du contrat de travail ;
- quand le bureau de conciliation et d'orientation décide de juger l'affaire dès lors qu'une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, et en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués.

III. Possibilité pour le Premier Président de la Cour d'Appel d'intervenir en cas d'interruption durable du fonctionnement d'un Conseil de prud'hommes

Il est créé l'article 1423-10 du code du travail : "*En cas d'interruption du fonctionnement du conseil de prud'hommes ou de difficultés graves rendant ce fonctionnement impossible dans des conditions normales, le premier président de la cour d'appel désigne un ou plusieurs juges du ressort de la cour d'appel pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes. Il fixe la date à compter de laquelle les affaires sont provisoirement soumises à ces juges.*

Lorsque le premier président de la cour d'appel constate que le conseil est de nouveau en mesure de fonctionner, il fixe la date à laquelle les affaires seront portées devant ce conseil "

Une organisation orientée vers l'efficacité est instaurée afin qu'en cas de difficultés de fonctionnement des Conseils de prud'hommes, les dossiers ne soient pas laissés " à l'abandon " mais là encore traités, dans un délai raisonnable. Le problème réside toutefois dans le délai à partir duquel on considère qu'une telle mesure doit être appliquée.

IV. L'élargissement de la compétence territoriale des juges

A) En cas de difficulté de constitution d'un Conseil de Prud'hommes

Le premier président de la Cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre

conseil de prud'hommes ou, à défaut, un ou plusieurs juges du ressort de la Cour d'appel - au lieu d'un tribunal d'instance antérieurement à la Loi - pour connaître des affaires inscrites au rôle du Conseil de Prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.

B) En cas de partage

L'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal de grande instance – au lieu d'un tribunal d'instance antérieurement à la Loi - dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes . L'affaire est reprise dans le délai d'un mois.

Il est prévu que " les juges chargés de ces fonctions sont désignés chaque année, notamment en fonction de leurs aptitudes et connaissances particulières, par le président du Tribunal de Grande Instance ", ce qui révèle un souci de contrôle de compétence des juges.

Nous pouvons constater que plusieurs mesures ont été prises afin de répondre à la problématique des délais extrêmement longs de traitement des dossiers. Avec les différentes missions données au bureau de conciliation, il semble que celui-ci a été placé au coeur de la réussite des objectifs cités. Ainsi, nous ne pouvons qu'espérer que ces mesures soient efficaces et viennent remonter le taux de réussite de la conciliation qui n'était que de 5,5% en 2013.

Sous-section 2) La formation des conseillers

L'article 1442-1 du code du travail disposait que " *l'Etat organise, dans des conditions déterminées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement* ".

Dorénavant, ces modalités sont précisées afin d'assurer une réelle effectivité à la formation des conseillers.

" Les conseillers prud'hommes suivent une formation initiale à l'exercice de leur fonction juridictionnelle et une formation continue. La formation initiale est commune aux conseillers prud'hommes employeurs et salariés. Elle est organisée par l'Etat. Tout conseiller prud'homme qui n'a pas satisfait à l'obligation de formation initiale dans un délai fixé par décret est réputé démissionnaire " .

Cette nouvelle mesure s'accompagne de l'obligation pour les employeurs de délivrer à leur salariés

conseillers prud'hommes, des autorisations d'absence dont les limites sont définies par la loi. Elles sont de plus admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle, dans les conditions prévues à l'article L. 6331-1.

Pour le Gouvernement ce dispositif permet de créer une justice prud'homale performante source de sécurité juridique pour les salariés comme pour les employeurs. Peut-on considérer que le fait de délivrer une formation commune à tous les juges permettra que ces décisions soient plus uniformes et mieux rendues ?

La question reste en suspend. Dans tous les cas, même si la formation initiale n'est pas " suffisante " pour permettre de rendre la justice performante, elle constitue une avancée, compte tenu des obligations antérieures qui résident jusqu'alors.

Globalement, il s'agit de donner des outils juridiques à des juges afin que les décisions qu'ils rendent ne constituent pas de simples formalités.

Sous-section 3) La contestation de la régularité du licenciement

L'article 1235-1 du code du travail dispose qu' " en cas de litige, lors de la conciliation prévue à l'article L.1411-1, l'employeur et le salarié peuvent convenir ou le bureau de conciliation proposer d'y mettre un terme par accord. Cet accord prévoit le versement par l'employeur au salarié d'une indemnité forfaitaire dont le montant est déterminé, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles, en référence à un barème fixé par décret en fonction de l'ancienneté du salarié.

Le procès-verbal constatant l'accord vaut renonciation des parties à toutes réclamations et indemnités relatives à la rupture du contrat de travail prévues au présent chapitre.

A défaut d'accord, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Il justifie dans le jugement qu'il prononce le montant des indemnités qu'il octroie.

Si un doute subsiste, il profite au salarié ".

Désormais, à défaut d'accord entre les parties, le juge peut prendre en compte un référentiel indicatif après avis du Conseil supérieur de la prud'homie, selon des modalités qui seront prévues par décret du Conseil d'Etat.

" Ce référentiel fixe le montant de l'indemnité susceptible d'être allouée, en fonction notamment de

l'ancienneté, de l'âge et de la situation du demandeur par rapport à l'emploi, sans préjudice des indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles.

Si les parties en font conjointement la demande, l'indemnité est fixée par la seule application de ce référentiel. "

L'application d'un référentiel indicatif pour l'octroi d'une indemnité en cas d'irrégularité dans la procédure de licenciement est donc une simple faculté pour le juge et pour les parties.

Au niveau des contrats de protection juridique, cette disposition peut avoir une incidence positive, puisque si les parties décident de se référer à ce barème indicatif, elles n'auront pas l'impression de se sentir lésées ce qui les découragera à aller plus avant dans la procédure judiciaire. Ainsi, les conséquences en terme de coût des sinistres seront bénéfiques pour les assureurs.

Il est intéressant de souligner que le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 5 août 2015 a jugé non conforme à la Constitution l'article 266 de la " Loi Macron " relatif à l'encadrement du montant de l'indemnité prononcée par le Conseil de prud'hommes en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'article prévoyait des minima et maxima d'indemnisation, exprimés en mois de salaires, qui variaient en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise et des effectifs de l'entreprise.

Sur ce dernier point, les montants minimal et maximal de l'indemnité étaient fonction croissante des effectifs de l'entreprise . La loi distinguait entre les entreprises selon qu'elles employaient moins de vingt salariés, de vingt à deux cent quatre-vingt-dix-neuf salariés, ou trois cents salariés et plus.

Le Conseil Constitutionnel a relevé dans un premier temps que " le législateur a entendu, en aménageant les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'employeur peut être engagée, assurer une plus grande sécurité juridique et favoriser l'emploi en levant les freins à l'embauche ; qu'il a ainsi poursuivi des buts d'intérêt général.

Dans un second temps, il retient que " si le législateur pouvait, à ces fins, plafonner l'indemnité due au salarié licencié sans cause réelle et sérieuse, il devait retenir des critères présentant un lien avec le préjudice subi par le salarié".

Le critère de l'ancienneté dans l'entreprise est bien en adéquation avec l'objet de la loi, mais tel n'est pas le cas du critère des effectifs de l'entreprise, critère qui méconnaît le principe d'égalité devant la loi.

C'est l'ensemble du dispositif institué par la loi qui a été jugé inconstitutionnel. Une réécriture de ce texte est donc nécessaire.

Si cette mesure avait été adoptée, elle aurait été intéressante pour les assureurs de protection juridique en ce qu'elle aurait participé à la prévisibilité des jugements.

Sous-section 4) L'ouverture de la convention de procédure participative aux litiges prud'homaux : article 258 III de la Loi

La convention de procédure participative a été créée par la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires. Elle est définie à l'article 2062 du code civil : " *La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend* ".

Il s'agit donc d'un mode de règlement amiable des conflits.

L'article 2064 du code civil prévoit que " *Toute personne, assistée de son avocat, peut conclure une convention de procédure participative sur les droits dont elle a la libre disposition, sous réserve des dispositions de l'article 2067* ".

Dans sa rédaction antérieure à la " Loi Macron ", l'article 2064 du code civil alinéa 2 disposait que " *Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient* ".

Ce deuxième alinéa a été supprimé par la " Loi Macron " ce qui permet désormais aux salariés et aux employeurs de conclure une convention de procédure participative afin de régler leur différend. De plus, le législateur a prévu que la conclusion d'une procédure de convention participative ne dispense pas les parties de la phase de conciliation.

Ainsi, dans un souci de réduire le nombre de demandes devant le Conseil de Prud'hommes, on donne aux parties deux moyens de régler amiablement leurs litiges.

Dès lors, l'ouverture de la convention de procédure participative est bénéfique pour les assureurs de protection juridique qui vont pouvoir intégrer cette nouvelle mesure législative dans la gestion des dossiers. Le coût des sinistres s'en verra potentiellement diminué si les frais de procès sont évités.

Toutefois, nous nous interrogeons sur l'utilité même de cette procédure dans la mesure où la phase de conciliation devant le bureau de jugement enregistre un taux de réussite de seulement 5,5%. De plus, il existe déjà une tendance à la résolution amiable des différends et qui est devenue une obligation légale depuis le décret n°2015-282 du 11 mars 2015.⁶⁰

Section 2 / Les conséquences des nouvelles mesures

I. Que peut-on attendre des mesures prises ?

La réduction des délais est attendue grâce aux nouvelles mesures en vigueur.

En Janvier 2015, une Commission d'étude des effets de la loi pour la croissance et l'activité présidée par Madame Perrot⁶¹ a été mise en place afin d'évaluer l'impact des mesures prévues par la Loi, notamment en ce qui concerne la réforme de la Justice Prud'homale.

La Commission relève que la conséquence bénéfique de la réduction des délais est de faciliter l'accès à un procès. La réduction des délais de jugement diminue le coût de l'accès à l'arbitrage prud'homal pour les salariés et les employeurs. Il s'agit d'un gain d'efficacité pour les deux parties lié à la réduction des dépenses.

Dans un contexte de forte insécurité juridique, la réduction des délais de procédure peut avoir des effets contrastés.

Le second effet qui est la conséquence du premier est qu'en facilitant le recours à la justice prud'homale par une réduction des délais, on incite les justiciables à y avoir recours. En effet, grâce à des délais réduits, ils seront plus nombreux à être incités à saisir les juges.

Par conséquent, la commission relève que dans la situation française, pour être efficace, la réduction des délais de procédure doit nécessairement s'accompagner d'une amélioration significative de la prévisibilité des jugements. En effet, ce corrolaire s'explique par la situation suivante : si l'issue des procédures est très incertaine par manque de sécurité juridique, la diminution de leur coût peut entraîner un accroissement du nombre de recours de la part des usagers qui espèrent obtenir un dédommagement pour un préjudice qui n'est pas toujours avéré.

⁶⁰ Article 56 du code de procédure civile : " Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige ".

⁶¹ Commission d'étude des effets de la Loi sur la Croissance et l'Activité, présidée par Madame Anne Perrot, janvier 2015

Il faut donc accompagner la réduction des délais de procédure à laquelle est associée la réduction des coûts, à la prévisibilité des jugements. Ainsi, chacune des parties pourra avoir une idée de l'issue du litige, évitera de dépenser des frais peu utiles et n'engorgera pas excessivement les tribunaux.

La contribution de Fraisse, Kramarz et Prost de 2015 ⁶² a mis l'accent sur la situation à Grenoble. L'amélioration de la procédure de conciliation qui a été observée a augmenté le nombre de recours. L'effet " pervers " est que cela a entraîné une augmentation du coût global des licenciements pour les entreprises.

Donc de fait, la réduction des délais doit nécessairement s'accompagner d'une sécurité juridique afin de ne pas augmenter le coût des licenciements pour les entreprises. " Cela doit réduire le coût unitaire du licenciement " selon Madame Perrot.

En professionnalisant les conseillers, l'objectif est qu'ils rendent des jugements de meilleure qualité et plus prévisible. Ainsi, cela participe à la volonté de réduire le nombre de demandes devant les tribunaux puisque si les justiciables ont le sentiment que les procès sont rendus en respectant le droit, une comparaison efficace sera réalisée avec le jugement rendu et leur propre situation. En d'autres termes, on attend qu'une crédibilité ressorte des décisions rendues.

II. Les incidences pour les assureurs de protection juridique

La plupart des contrats de protection juridique couvre les contentieux du travail. Ainsi, après avoir éventuellement tenté de résoudre un conflit à l'amiable, les assureurs de protection juridique prendront en charge les frais de procès devant les Conseils Prud'homaux.

Si la réforme de la justice prud'homale a pour but de raccourcir la durée des jugements, il est peut être à craindre que les justiciables soient davantage incités à y recourir, ce qui signifie que d'une part la médiation ne serait pas favorisée, d'autre part, l'assureur serait plus souvent amené à couvrir les frais de procès.

C'est pourquoi, comme nous l'avons déjà relevé, la réduction des délais doit nécessairement s'accompagner d'une prévisibilité des jugements afin que l'assureur de protection juridique ne soit

⁶² Supra n°59

pas désavantagé par ces nouvelles mesures.

Celui-ci peut aussi bénéficier de la professionnalisation de la justice prud'homale qui permettra, de réaliser un tri entre les affaires qui ont des chances d'aboutir et celles qui sont vouées à l'échec. Il seront en mesure de conseiller mieux encore leurs assurés face à une issue procédurale qui se voudra moins incertaine qu'aujourd'hui.

Nous pouvons espérer que des juges plus à l'aise avec le droit rendront des jugements plus justes et donc mieux reçus par les parties qui se poseront réellement la question de savoir si interjeter appel est nécessaire. Avoir des jugements mieux rendus ne peut être que favorable aux assureurs puisque les frais d'appel et éventuellement de pourvoi devant les juridictions suprêmes pourraient être moins souvent engagés.

La réforme de la Justice Prud'homale aura nécessairement des conséquences sur la gestion des sinistres de protection juridique.

Favoriser la médiation aura pour conséquence d'écartier les frais de procédure.

Rendre les décisions des Conseils de Prud'hommes plus efficaces permettra de diminuer la sinistralité des litiges prud'homaux (opportunité de la saisine, de l'appel et des pouvoirs en cassation).

Toutefois, une hausse potentielle du nombre de dossiers judiciaires peut apparaître, si l'objectif de prévisibilité de jugements n'est pas atteint. Il reviendra donc aux assureurs de protection juridique de prendre en compte cette nouvelle donnée au sein de leurs contrats.

Conclusion

Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), la " Loi Macron " permettra d'enregistrer 0,1% de point de croissance en plus par an, dans un horizon de 5 ans. Selon la direction du Trésor, c'est 500 000 à 600 000 emplois qui pourraient être créés d'ici à 10 ans, grâce à l'ouverture à la concurrence des professions réglementées et du secteur des transports. Toutefois, il ne s'agit que de simples estimations, ce qui nous invite à attendre les premières retombées économiques afin de savoir si les réformes engagées correspondront bien à l'orientation générale de la Loi et à ses objectifs clairement définis par le Gouvernement.

Nous avons pu voir que les conséquences des nouvelles dispositions issues de la " Loi Macron " sur les contrats de protection juridique n'avaient pas de conséquences directes en ce sens qu'aucune obligation légale vient modifier le fonctionnement de la protection juridique. Toutefois, nous avons démontré que certaines dispositions allaient nécessairement avoir un impact sur la gestion des sinistres, en terme de coûts de sinistres, de délai de procédure, de traitement de la demande de services, de simplification des règles applicables aux professions réglementées et de transparence de leurs tarifs.

D'une manière générale, les modifications législatives ont des incidences positives pour les assureurs de protection juridique, ce qui est tout à fait logique dans la mesure où cette Loi vient renforcer les droits des usagers. En effet, si ce n'est pas le justiciable lui-même qui règle le litige auquel il est confronté, c'est l'assureur de protection juridique qui aura directement à faire aux règles qui régissent le monde du droit.

Si l'assureur de protection juridique n'a pas l'obligation de modifier ses contrats, il est dans son intérêt de prendre en compte certains changements (nouveaux tarifs pour les professions juridiques réglementées) et de porter une attention particulière aux conséquences qu'engendrera la " Loi Macron " (augmentation du nombre de pourvois).

Ainsi, cette Loi peut être vue comme étant opportune pour les assureurs de protection juridique.

Le marché de la protection juridique se développe continuellement. Il est enregistré un taux de croissance de 6% par an. Ainsi, il sera intéressant pour les assureurs de protection juridique, de saisir le potentiel qui est offert par la " Loi Macron " afin d'enregistrer des taux de croissance un peu plus élevés chaque année.

Les pouvoirs publics positionnent les assureurs de protection juridique comme des acteurs essentiels dans l'accès au droit et à la justice. Finalement, en simplifiant les règles à l'égard des usagers, on agit également sur le fonctionnement de la protection juridique. Ainsi, une fois de plus, cette branche de l'assurance a été favorisée, même si ce n'est ici, qu'indirectement.

Bibliographie

I. CODES

Code Civil, édition Dalloz, 2015

Code des Assurances, édition LexisNexis, 2015

Code de Commerce, édition Dalloz, 2015

II. OUVRAGE

Le Lamy Assurances, édition 2015

III. RAPPORTS, COMMISSIONS D'ETUDES ET ETUDES D'IMPACT

Rapport de M. Jean-Michel DARROIS sur les Professions du Droit, Mission confiée par le Président de la République, mars 2009

Rapport de M. Alain LACABARATS, Mission confié à la Ministre de la Justice, "*L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle*", juillet 2014

Rapport de M. Richard FERRAND, Mission auprès du Minsitre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique, "*Professions réglementées pour une nouvelle jeunesse*", octobre 2014

Rapport d'information n°2475, Mission d'information sur les professions juridiques règlementées, confiée par la Commission des Lois, présenté par Mme Cécile UNTERMAIER et M. Philippe HOUILLON, décembre 2014

Commision d'étude des effets de la Loi sur la Croissance et l'Activité, présidée par Mme Anne Perrot, janvier 2015

Projet de Loi pour la croissance et l'activité, Etudes d'impact Tomes 1, 2 et 3,

IV. DOSSIERS DE PRESSE, CONFERENCES ET COMMUNICATIONS

Dossier de Presse, "*Projet de Loi pour la Croissance et l'Activité*", Décembre 2014

Dossier de presse "*L'huissier de justice aujourd'hui*", Chambre Nationale des Huissiers de Justice

Conférence du 17 septembre 2014, "*Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur les SPFPL et que vous n'avez jamais osé demandé*", Me. Hervé CHEMOULI

Commission Européenne, Communication de la Commission au Parlement Européen, au

V. SITES INTERNET

www.legouvernement.fr

www.legifrance.gouv.fr

vosdroits.service-public.fr

www.insee.fr

www.assemblee-nationale.fr

www.senat.fr

www.conseil-constitutionnel.f

Tables des matières

Remerciements	4
Introduction	5
<u>PARTIE I</u> / LES INCIDENCES DES DISPOSITIFS CONCERNANT LES ACTEURS DE LA VIE JURIDIQUE	10
TITRE 1 / LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES AUXILIAIRES DE JUSTICE	10
Chapitre 1 / La justification d'une réforme des professions juridiques réglementées	10
<u>Section 1 / La situation existante : qu'est ce qu'une profession juridique réglementée ?</u>	10
I. Définitions	
II. A quelles règles contraignantes les professions juridiques réglementées sont-elles soumises ?	
III. Synthèse	
<u>Section 2 / Les dysfonctionnements constatés dans la situation existante : des objectifs de libéralisation des activités dites " contraintes "</u>	13
I. Un contexte supranational	
II. Des objectifs nationaux	
Chapitre 2 / Les modifications réalisées par la Loi et les modifications en puissance	16
<u>Section 1/ Les modifications réalisées par la Loi</u>	16
<u>Sous-section 1) Les modifications touchant l'organisation des professions</u>	16
I. La facilitation de la création de nouveaux offices ou cabinets	
	84

A) Concernant les huissiers de justice, les notaires et les commissaires-priseurs judiciaires : *article 52* de la Loi

B) Concernant les avocats aux conseils : *article 57* de la Loi

II. L'élargissement de la compétence territoriale pour les avocats et les huissiers de justice

A) Concernant les avocats : la compétence dans le ressort de la Cour d'appel pour l'activité de postulation : *article 51* de la Loi

B) Concernant les huissiers de justice : compétence nationale pour certains actes et compétence dans le ressort de la Cour d'appel pour d'autres : *article 54* de la Loi

III. L'accroissement de la concurrence intra-professionnelle entre avocats et experts comptables : *article 65* de la Loi

IV. Le développement de l'interprofessionnalité

A) Distinction entre l'interprofessionnalité capitalistique et l'interprofessionnalité d'exercice

B) L'association par le Gouvernement du développement de l'interprofessionnalité à la mondialisation et à la concurrence internationale

Sous-section 2) Les modification des modes de rémunération 42

I. La suppression de la tarification des frais de postulation : *article 51 I 6°* de la Loi

II. La création d'un nouveau tarif pour les activités " tarifées " : *article 50* de la Loi

III. La systématisation à l'établissement d'une convention d'honoraires pour les avocats et les avocats aux conseils : *articles 51 I 6° et 58* de la Loi

Section 2 / Les modifications en puissance 48

Sous-section 1) La création de la profession de commissaire de justice 48

I. Le contexte d'adoption de cette mesure

II. Les nouvelles dispositions issues de la " Loi Macron " : la mise en place progressive d'une profession unique de l'exécution : *article 61 III* de la Loi

A) Un rapprochement progressif

B) Comment cette réforme sera-t-elle appréhendée ?

III. Les conséquences en matière de protection juridique

Sous-section 2) L'élargissement des attributions des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires aux fonctions de liquidateurs : article 64 1° de la Loi 51

I. Une rapidité de la procédure nécessaire pour les entreprises en difficulté

II. Les modifications législatives

III. Les liens entre assureurs de protection juridique et liquidateurs

TITRE 2 / LES MODIFICATIONS CONCERNANT LES JURIDICTIONS : LES TRIBUNAUX DE COMMERCE 54

Chapitre 1 / La gestion des procédures collectives par les Tribunaux de Commerce

54

Section 1 / Constat sur les défaillances d'entreprises en France 54

Section 2 / Le rôle joué par les Tribunaux de Commerce 56

I. Renforcer l'efficacité de la justice commerciale

II. Pourquoi l'idée d'une spécialisation attribuée à certains tribunaux de commerce a-t-elle jailli ?

Chapitre 2 / La nouvelle répartition des compétences au sein des Tribunaux de Commerce dans le domaine des procédures collectives

58

Section 1/ La mise en place de tribunaux spécialisés : article 231 de la Loi 58

Section 2 / L'impact sur les contrats d'assurance de protection juridique 59

**PARTIE II / LES INCIDENCES DES DISPOSITIFS " FONCTIONNELS "
INTRODUITS PAR LA LOI** 62

TITRE 1 / LA SIMPLIFICATION DES PROCEDURES EN MATIERE DE RECOUVREMENT
DE CREANCES 62

Chapitre 1 / Le recouvrement de créances, une garantie d'assurance ?

62

Section 1 / Les caractéristiques d'une créance recouvrable

62

**Section 2 / Le recouvrement de créances dans les contrats d'assurance de protection
judici**

62

Chapitre 2 / La procédure rapide de recouvrement de créances

63

Section 1 / Les possibilités existantes

63

**Section 2 / La procédure rapide de recouvrement de créances : l'impact pour les assureurs
de protection juridique : article 208 de la Loi**

65

- I. Le principe
- II. L'intérêt de la procédure

TITRE 2 / LA SIMPLIFICATION DES REGLES DE FOND EN MATIERE DE JUSTICE
PRUD'HOMALE 68

Chapitre 1 / Le constat dressé sur les juridictions du travail

68

Section 1 / La nécessité de réduire les délais de procédure

68

Section 2 / Des objectifs de modernisation des Conseils de Prud'hommes

69

87

Section 1 / Les modifications législatives : article 258 de la Loi

Sous-section 1) Les mesures organisationnelles

I. Le bureau de conciliation et d'orientation

A) Sa mission de conciliation

B) En cas d'échec de la conciliation : ses missions d'orientation

C) La mise en état de l'affaire

D) Le jugement

II. Le bureau de jugement en formation restreinte

III. La possibilité pour le Premier Président de la Cour d'appel d'intervenir en cas d'interruption durable du fonctionnement d'un Conseil de Prud'hommes

IV. L'élargissement de la compétence territoriale des juges

A) En cas de difficulté de constitution d'un Conseil de Prud'hommes

B) En cas de partage

Sous-section 2) La formation des conseillers

Sous-section 3) La contestation de la régularité du licenciement

Sous-section 4) L'ouverture de la convention de procédure participative aux litiges prud'homaux : article 258 III de la Loi

Section 2 / Les conséquences de nouvelles mesures

I. Que peut-on attendre des mesures prises ?

II. Les incidences pour les assureurs de protection juridique

Conclusion	81
Bibliographie	82
Tables des matières	84